Soixante-quatorzième année. — N° 216. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 9 Septembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 633 du 29 août 1942 portant arrêt du recrutement des fonctionnaires civils de l'administration centrale de la marine et réglant la situation de ces fonctionnaires maintenus en service (p. 3073).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3074).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 8 septembre 1942 portant institution et modification de délégations spéciales (p. 3077).

Arrêtés portant nominations de maires et adjoints aux maires (p. 3077).

Ministère de la justice.

Décret n° 2740 du 5 septembre 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française (p. 3078).

Décret portant déchéance de la nationalité française (rectificatif) (p. 3079).

Extrait des minutes de la cour de cassation (affaire Denis [Adrien-Jean]) (p. 3079).

Ministère des finances.

Instruction du 11 août 1942 fixant les règles à suivre pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire dans les cas où il ne peut être fait application des barèmes prévus à l'article 4 du décret du 27 janvier 1941 (p. 3077).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 4 septembre 1942 relatif à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale (p. 3079).

(2 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté fixant les modalités du concours d'entrée aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges en 1943 (rectificatif) (p. 3080).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3080).

Arrêté portant nomination (beaux-arts) (p. 3080).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 2610 du 25 août 1942 relatif à l'annulation d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 3080).

Décret n° 2629 du 26 août 1942 relatif à l'annulation d'un décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume (p. 3080).

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 3081).

Arrêté du 22 août 1942 portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3081).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 7 septembre 1942 définissant les sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins (p. 3085).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 5 septembre 1942 complétant l'arrêté du 11 novembre 1941 portant création de la caisse générale de péréquation de la papeterie (p. 3085).

Arrêtés portant désignation de délégués mineurs (p. 3085).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (rectificatif) (p. 3085).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 21 août 1942 relatif à la durée du travail dans la métallurgie en zone non occupée (p. 3085).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2653 du 26 août 1942 portant organisation du service des postes, télégraphes et téléphones de la région de Paris (p. 3086).

Arrêté du 22 août 1942 appliquant aux lignes de chemins de fer secondaires et aux voies ferrées d'intérêt local diverses mesures concernant le chargement et le déchargement des wagons (p. 3086).

Arrêté du 24 août 1942 relevant les péages perçus aux ports de Nice-Villefranche et de Cannes (p. 3086).

Arrêtés des 30 et 31 août 1942 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 3088).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2576 du 26 août 1942 portant création et organisation d'un service antiacridien en Afrique française (p. 3088).

Arrêtés portant démission d'office, nominations, inscription au tableau d'avancement (personnel colonial) (p. 3088).

Successions vacantes en Algérie (p. 3088).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 315 *a* à 322 *a*).

LOIS

LOI n° 633 du 29 août 1942 portant arrêt du recrutement des fonctionnaires civils de l'administration centrale de la marine et réglant la situation de ces fonctionnaires maintenus en service.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Arrêt du recrutement de l'ancien cadre. Création du cadre nouveau.

Art. 1er. — 1° Le recrutement des fonctionnaires du cadre de l'administration centrale de la marine est arrêté à la date du 1er juin 1942 ;

2° Les fonctionnaires appartenant à ce cadre, du grade de sous-directeur à celui de rédacteur inclus, en activité de service à la même date, pourront, sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat, être versés dans un cadre dénommé « Cadre des administrateurs des services centraux de la marine militaire » ;

3° Ce cadre, ainsi que celui des fonctionnaires civils de l'administration centrale

maintenus sous le régime qui leur est propre, disparaîtront progressivement par voie d'extinction à la base;

4° Les demandes d'admission dans le cadre des administrateurs des services centraux de la marine militaire devront être présentées dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi.

Attributions du personnel du cadre nouveau.

Art. 2. — Les administrateurs des services centraux de la marine militaire ont les mêmes attributions que les fonctionnaires civils de l'administration centrale. Toutefois, ils pourront être désignés pour servir dans les services à terre extérieurs au siège du département dans les conditions ci-après:

Dans la métropole et en Afrique du Nord, soit d'office, soit sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat;

Outre-mer, sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat.

Statut du nouveau cadre.

Art. 3. — 1. Les dispositions générales de la loi du 4 mars 1929 et notamment celles du titre Ier (art. 1er à 27 inclus de ladite loi) et les règles générales concernant la discipline dans l'armée de mer, sont applicables aux administrateurs des services centraux de la marine militaire sous les réserves suivantes.

2. Ces fonctionnaires restent civils.

3. Leur avancement en grade a lieu uniquement au choix.

4. Les limites d'âge qui leur sont applicables sont celles des fonctionnaires civils.

Hiérarchie. — Correspondance de grades.

Art. 4. — La hiérarchie et la correspondance de grades avec ceux des officiers de marine, des administrateurs des services centraux de la marine militaire, sont fixées conformément au tableau ci-après:

HIÉRARCHIE précédente.	HIÉRARCHIE nouvelle.	CORRESPONDANCE des grades.
Rédacteur de 1re classe	Administrateur de 1re classe des services centraux.	Lieutenant de vaisseau.
Rédacteur principal	Administrateur principal des services centraux.	Capitaine de corvette.
Sous-chef de bureau	Administrateur en chef de 2e classe des services centraux.	Capitaine de frégate.
Chef de bureau	Administrateur en chef de 1re classe des services centraux.	Capitaine de vaisseau.
Sous-directeur	Administrateur général des services centraux.	Contre-amiral.
Directeur		

Soldes et accessoires. — Pensions de retraite.

Art. 5. — 1. Les administrateurs des services centraux de la marine militaire perçoivent les soldes et accessoires de solde revenant aux officiers de marine avec lesquels ils ont la correspondance de grade et afférents aux positions qu'ils occupent.

2. Toutefois, au cas où certains fonctionnaires de l'administration centrale verraient leur situation pécuniaire diminuée du fait de leur nomination dans le cadre des administrateurs, il leur serait alloué une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale afférente à leur grade et celle qu'ils percevaient au moment de leur admission dans le nouveau cadre.

3. Les administrateurs des services centraux de la marine militaire sont soumis au régime des pensions civiles de la loi du 14 avril 1924.

4. Toutefois, leur pension ne pourra en aucun cas être inférieure à la pension calculée sur les traitements correspondants des fonctionnaires de l'administration centrale demeurés sous leur ancien statut.

Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la marine.

Constitution du nouveau cadre.

Art. 6. — 1. A la date du 1er juin 1942, les fonctionnaires de l'administration centrale visés au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret seront nommés dans le nouveau cadre des administrateurs des services centraux de la marine militaire au grade correspondant à celui qu'ils occupent, suivant les assimilations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Un des sous-directeurs pourra être nommé au grade d'administrateur général.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent et notamment à celle de l'article 4, les sous-chefs de bureau et les chefs de bureau de 3e classe ne réunissant pas, à la même date, deux ans d'ancienneté dans cette classe, seront respectivement nommés administrateur de 1re classe et administrateur principal.

2. Les administrateurs des services centraux de la marine militaire seront classés dans leur grade d'après le rang qu'ils occupaient au moment de leur admission dans ce corps.

3. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1er du présent article, le rang des intéressés sera déterminé compte tenu éventuellement des bonifications et reliquats de bonification leur restant dus à la date du 1er juin 1942.

Effectifs.

Art. 7. — Les effectifs de première formation du cadre des administrateurs des services centraux de la marine militaire et ceux du personnel civil de l'administration centrale maintenus sous le régime qui lui est propre seront fixés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat aux finances après les nominations prononcées en exécution de l'article 6 du présent texte.

Attribution des emplois de l'administration centrale.

Art. 8. — Les emplois de l'administration centrale pourront être indifféremment confiés à des administrateurs des services centraux de la marine militaire, à du personnel civil de l'administration centrale, à des officiers ou fonctionnaires des divers corps de la marine dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1929 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Geuton (Louis), ingénieur, 7, rue Emile-Thomas, Pontarlier. L.'. « Amitié et Progrès », Pontarlier. Orat.'. 1929.

Gevaudan (Justin-Louis), chef à la centrale téléphonique, Nantes. 3e, L.'. « Fidélité et Travail », Montpellier. Surv.'. 1930.

Gez (Joseph), secrétaire greffier au tribunal de paix, Fez (Maroc). 3e, L.'. « Parfaite Harmonie », Toulouse. L.'. « Eveil berbère », Fez. Surv.'. 1932.

Ghanage (Richard), commerçant, Damas (Syrie). 3e, L.'. « Orient et Occident réunis », Damas. Hosp.'. 1931.

Ghez (Paul), avocat, 13, rue Saint-Charles, Tunis. 3e, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis. Orat.'. 1925.

Ghieusse (Hector-Eusèbe-Auguste), propriétaire, Guelma (Algérie). L.'. « Fraternelle de Kalama », Guelma. Hosp.'. 1928.

Giahon (Nico), employé de commerce, Salonique. L.'. « Véritas », Rouen. Hosp.'. 1933.

Giahon (Salvator), professeur, Salonique. 18e, L.'. « Clémente Amitié ». Dél.'. jud.'. 1933.

Gial, rentier, Grez-sur-Loing (Seine-et-Marne). L.'. « Germinal », Moret. Dél.'. jud.'. 1933.

Giel (Pierre), coiffeur, 23, rue de Turin, Paris. L.'. « Démocratie maçonnique », Paris. Hosp.'. 1920.

Giffard (Louis), rentier, Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure). 3e, L.'. « Phare de la Liberté », Dieppe. Dél.'. jud.'. 1933.

Gildonny (Kéropé), imprimeur dessinateur, 12, passage du Caire, Paris. L.'. « France-Arménie », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Gille (Léon), instituteur retraité, Ranchot (Jura). C.'. Ph.'. « Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié réunies ».

Gilles (Albert), architecte, 16, rue des Fontaines, Thorigny (Seine). L.'. « Atlas », Marrakech. 3e, L.'. « Phare de la Chaouia », Casablanca. Surv.'. 1926.

Gilles (Georges), employé d'assurances, 6, rue Pascal, Clamart (Seine). 3e, L.'. « L'Etude ». Paris. Secr.'. 1920.

Gilles (Jean-Louis-Henri), inspecteur des contributions indirectes, Metz. 3e, L.'. « La Fraternité », Charleville. L.'. « L'Allobrogie », Annecy. Dél.'. jud.'. 1933.

Gilles (Louis), instituteur, 17, rue de la Victoire, Tunis. 3e, L.'. « Travail, Liberté et Progrès », Tunis. Secr.'. 1927.

Gillet (Georges), expert comptable, 49, rue Blanche, Paris. L.'. « La Liberté », Paris. Vén.'. 1923.

Gillot (Auguste-Louis-Marie), représentant, 80, rue Caron, Athis-Mons. 3e, L.'. « Pythagore », Paris. Secr.'. 1931.

Gindre (André-Gabriel), tailleur, place de l'Hôtel-de-Ville, Angoulême. 3e, L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême. L.'. « Vérité et Fraternité ». Dél.'. jud.'. 1935. Surv.'. 1935.

Giner (Vincent), service topographique, Constantine. 3e, L.'. « Cirta », Constantine. Trés.'. 1927.

Ginet (Aimé-Joseph), hôtelier, 73, avenue de Saxe, Lyon. 3e, L.'. « Triple Union et Amitié », Voiron. Dél.'. jud.'. 1938.

Giordani (Emile-Léon), armurier, Ajaccio, place Foch. 3e, L.'. « Emancipation ajaccienne », Ajaccio. Surv.'. 1928.

Giovannangeli (Antoine-Toussaint), directeur d'école, Tonneins (Lot-et-Garonne). 3e, L.' « Le Réveil », Villeneuve-sur-Lot. L.'. « Emancipation ajaccienne », Ajaccio. Dél.'. jud.'. 1935.

Giovanni (Gaston), monteur C. F. A. E., Bordj-Bou-Arréridj. 3e, L.'. « Jean Jaurès », Bordj-Bou-Arréridj. Porte Etendard.'. 1933.

Giovoni (Paul), avocat, Sétif. 3e, L.'. « Union sétifienne », Sétif. Dél.'. jud.'. 1934.

Giraldon (Ferdinand), professeur à l'institut de sourds-muets, 29, avenue des Deux-Gares, Antony. 3e, L.'. « L'Avenir ». Paris. Secr.'. 1928.

Girard (Francisque), comptable, 50 *bis*, rue de Bezons, Colombes. 3e, L.'. « Anatole France », Paris. Hosp.'. 1933.

Girardeau (Maurice-Marcel), vins en gros, Bourgueil (Indre-et-Loire). 3e, L.'. « Enfants de Rabelais ». Chinon. Dél.'. jud.' 1929.

Girardey (Emile-Xavier), professeur au lycée, 16, avenue Paul-Appel, Paris. 3e, L.' « Union africaine », Oran. Trés.'. 1934.

Giraud (Etienne), comptable, Alexandrie. 3e, L.'. « Pyramides d'Egypte », Alexandrie Surv.'. 1928. Trés.'. 1931.

Giraud (Jean), boulanger, Pomerol (Gironde). 3e, L.'. « Le Réveil maçonnique », Libourne. Trés.'. 1934.

Giraud (Jean), représentant de commerce, maison Giraud, Smyrne (Turquie). L.'. « Homère ». Trés.'. 1928.

Giraud (Paul-Emile), maître élément. lycée Carnot, Pointe-à-Pitre. Cons.'. « Paix et Disciples d'Hiram ».

Giraudeau (Gabriel), instituteur, Saint-Saturnin-du-Bois. Off.'.

Giraudon (Charles), comptable, 15, rue Civiale, Paris. 3e, L.'. « Danton », Villeneuve-Saint-Georges. Dél.'. jud.'. 1932.

Giraux (Jules), parfumeur, 2, rue de l'Ecureuil, Rouen. 3e, L.'. « Constance éprouvée », Rouen. Hosp.'. 1935.

Girod (Marie), directeur centre d'appareils, 32, rue Proud'hon, puis quartier des Arches, Montpellier. Secr.'. 1926.

Girod (René-Gaston), professeur, 446, rue Chasseloup-Laubat, Saïgon. 3e, L.'. « Réveil de l'Orient et Fervents du Progrès réunis », Saïgon. Dél.'. jud.'. 1935.

Girod (Victor), contremaître mécanicien, 235, rue Vendôme, Lyon. 3e, L.'. « Union et Liberté », Lyon. Grd.'. Exp.'. 1933.

Girodet (Justin-Paul), retraité, Bourg (Ain). 3e, L.'. « Amitié fraternelle », Bourg. Hosp.'. 1938.

Girondot (Guillaume), commerçant, Dakar (Sénégal). 3e, L.'. « Etoile occidentale », Dakar. Surv.'. 1926.

Giroud (Eugène-Claude), employé à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, avenue Jean-de-Paris, Ambérieu (Ain). 3e, L.'. « Fraternité bugeysienne », Ambérieu. Surv.'. 1936.

Giroud (Marius), retraité des chemins de fer départementaux, route de Villefranche, Limas (Rhône). 3e, L.'. « Fraternité progressive », Villefranche. Trés.'. 1933.

Giroux (Lucien), employé à la compagnie de l'Est, 23, boulevard de la République, Noisy-le-Sec (Seine). 3e, L.'. « Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise », Paris. Grd.'. Exp.'. 1936.

Giroux (Ursin), propriétaire, Saint-Senoch (Indre-et-Loire). L.'. « La Démocratie lochoise », Loches. Vén.'. 1921.

Giry (Guillaume-Frédéric), directeur honoraire, Varaignes (Dordogne). 3e, L.'. « La Solidarité nontronnaise », Nontron. L.'. « Vers la Justice », Sarlat. L.'. « Les Amis persévérants et Etoile de Vesone réunies ». Surv.'. 1933.

Giulio (de) (Paolino), 16, Rawstorne St. London E. C. I. 3e, L.'. « Humanitas », Londres. Vén.'. 1933.

Gleizes (Paul-Jean-Eugène), percepteur, Bruyères-Montbérault (Aisne). 3e, L.'. « Les Frères du Mont-Laonnois », Laon. Dél.'. jud.'. 1935.

Godard (Eugène-Hilaire ou Louis), marchand de charbon, Lencloître (Vienne). 3e, L.'. « L'Avenir », Châtellerault. Dél.'. jud.'. 1932.

Godineau (Maurice), agent technique des ponts et chaussées, la Rochelle-Palice. 1er. L.'. « Union parfaite », la Rochelle. Dél.'. jud.'. 1939.

Godineau (Maurice-Pierre), fondeur sur métaux, 183, rue Lecocq, Bordeaux. 3e, L.'. « Les Amis réunis », Bordeaux. Surv.'. 1933.

Godon (Achille), hôtelier, 10, place de la Concorde, Paris. 3e, L.'. « Isis Monthyon, Conscience et Volonté », Paris. Surv.'. 1933.

Godret (Albert-Jules), employé, 1, rue Auguste-Blanqui, Ivry (Seine). 3e, L.'. « La Raison », Paris. Orat. 1933.

Goerlz (Charles-Alexandre), employé, 20, rue Bossuet, Marseille. L.'. « Vérité Réforme », Marseille. Dél.'. jud.'. 1931.

Goetzmann (Edmond-Antoine), chef de bataillon retraité, 19 *bis*, avenue Cernuschi, Nice. 3e, L.'. « Action républicaine », Diégo-Suarez. L.'. « Avenir du Sénégal », Saint-Louis. L.'. « Réunion des Amis choisis », Marseille. Dél.'. jud.'. 1929.

Goguet (Charles-Jules), surveillant militaire retraité, Arse (Charente-Maritime). 3e, L.'. « Union guyanaise ». Grd.'. Exp.'. 1925.

Goilot (Louis-Henri), docteur en médecine, 82, avenue Parmentier, Paris. 3e, L.'. « Union et France », Paris. Grd.'. Exp.'. 1934.

Goirand (Léopold), maître du 1er arrondissement, 8, rue d'Anjou, Paris. L.'. « Etoile polaire », Paris. Dél.'. jud.'. 1920.

Gold (Wladimir), inspecteur de banque, 16, rue Pierre-Leroux, Paris. 3e, L.'. « La Russie libre », Paris. Trés.'. 1933.

Goldenberg (Joë-Jean), ingénieur, 30, rue de Saintonge, Paris. 3e, L.'. « Unité maçonnique », Paris. Hosp.'. 1928.

Golding (Henri-John), manager of. Insurance Company of. Astriderie King av. Buck muret Hill Essek. L.'. « Concordia », Londres. Vén.'. 1921.

Goldner (Joseph), représentant de commerce, 5, petite-rue de la Promenade, Lyon. 18e, L.'. « Amis des Hommes », Lyon.

Goldstein (Henri), négociant, 7 *bis*, rue de Paradis, Paris. 3e, L.'. « Locarno », Paris. Grd.'. Exp.'. 1932.

Goldsticker dit Haymann (Maxime), imprimeur, 22 *bis*, rue Jouffroy, Paris. 3e, L.'. « Philosophie positive », Paris. Orat.'. 1933.

Goldzmann (Boris), chef des régies municipales, 2, rue Coachot, Boulogne-Billancourt. L.'. « Internationale », Paris. Secr.'. 1934.

Gombay (François), propriétaire, Beaucaire-sur-Baïk (Gers). L.'. « Auguste Amitié », Condom. Surv.'. 1929.

Gongora (Eduardo-Victorio), ingénieur civil, 13, avenue Mérido, 245, Mexico. L.'. « Union et Patrie », Mexico. Vén.'. 1928.

Gongora-Renoz (Charles), expert comptable, Mexico. L.'. « Union et Patrie », Mexico. Vén.'. 1932.

Gonnel (François), commis au Trésor. 3e, L.'. « Fraternelle de Kalama », Guelma. Dél.'. jud.'. 1934.

Gonnet (Félix-Jean-Gaston), métreur vérificateur, 31, rue de Beaune, Paris. 3e, L.'. « Union de Belleville », Paris. Hosp.'. 1932.

Gorichon (Angle), cordonnier, Angoulême. L.'. « Concorde et Tolérance), Angoulême. Dél.'. jud.'. 1930.

Gosse (Marie-André), contrôleur des douanes, 1, rue du Fort-Bicêtre. 3e, L.'. « Fédération universelle », Paris. Orat.'. 1934.

Gosselin (Henri), directeur des trav. hosp., 1, rue Edouard-Delsalle, Lille. L.'. « Evolution morale », Lille. Trés.'. 1934.

Gottardi (Joseph), bijoutier, 108, rue Saint-Honoré, Paris. 3e, L.'. « Isis Montyon, Conscience et Volonté ». Hosp.'. 1924.

Gouchon (André-Félicien-Marius), contremaître de E. P., Aubenas. 3e, L.'. « Espérance des Amis réunis ». Hosp.'. 1934.

Goudet (Victor), commis des postes, télégraphes et téléphones, Cayenne (Guyane française). 2e, L.'. « Guyane républicaine », Cayenne. Porte-Etend.'. 1936.

Gouet (André-Germain), régleur des pompes funèbres, 12, avenue Abel-Hovelacque, Paris. 3e L.'. « Fédération universelle », Paris. Surv.'. 1932.

Gouet (René), décorateur, 60, rue de Dunkerque, Paris. 3e, L.'. « Les Forgerons de l'Avenir », Paris. Surv.'. 1920.

Gouguenheim (Louis), avocat, 116, rue de La Boétie, Paris. 3e, L.'. « La Clémente Amitié », Paris. Orat.'. 1935.

Cougy (Louis-Edouard), secrétaire de mairie, 42, Grande-Rue, Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise). 18e, L.'. « Hélios », Beausoleil. Vén.'. 1934. L.'. « Jean-Jacques Rousseau », Montmorency. L.'. « France démocratique », Nice.

Goulal (Lucien), directeur commercial, 28, rue Gaucholx, Rouen. L.'. « Persévérance couronnée », Rouen. Secr.'. 1927.

Gouillon (Paul), docteur en médecine, Haïphong (Tonkin). 3e, L.'. « Etoile du Tonkin », Haïphong. L.'. « Le Delta », Alger. Surv.'. 1934.

Gouineau (Augustin), retraité de marine, rue Jean-Jaurès, Rochefort. 3e, L.'. « La Démocratie », Rochefort. Hosp.'. 1935.

Goulard (Gaston), instituteur, le Coudreau-de-Sigismond (Vendée). 3e, L.'. « Réveil vendéen », Fontenay-le-Comte. Dél.'. jud.'. 1935.

Goumant (Eugène-Gustave), joaillier, 73 W. 88 th. Street, New-York. 3e, L.'. « Atlantide », New-York. Surv.'. 1932.

Gourmelen (Emile-Eugène), directeur d'école primaire supérieure, rue Bernès, Cambot-Pau. 3e, L.'. « Le Réveil du Béarn ». Pau. Secr.'. 1933.

Gourmont, chef de bataillon en retraite, Nimes. L.'. « Echo du G. O. », Nimes. Dél.'. jud.'. 1920.

Gousse (Charles-Lucien), cultivateur, Neuilly (Yonne). 3e, L.'. « Le Phénix », Joigny. Grd.'. Exp.'. 1937.

Gousse (Jean), commerçant, Tanger. 3e, L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. Secr.'. 1935.

Goutal (Edouard), chimiste, 60, boulevard Saint-Michel, Paris. L.'. « Fraternité », Paris. Dél.'. jud.'. 1932.

Gouthiraud (Louis), professeur, 3, rue Marc-Aurèle, Alexandrie. L.'. « Pyramides d'Egypte », Alexandrie. Secr.'. 1930.

Goutstein (Ruben), représentant de commerce, 102, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris. L.'. « Action sociale », Paris. Hosp.'. 1929.

Gouy (Michel-Auguste), employé des chemins de fer de l'Etat, 23 ou 29, rue Petite-Couture, Lisieux. 3e, L.'. « Humanité », Lisieux. Trés. 1930.

Grac (Jules), entrepreneur, 27, rue des Suisses, Cannes. 3e, L.'. « Science et Solidarité », Cannes. Hosp.'. 1926.

Grafeille (Marc-Désiré), commis greffier, Montmédy. 3e, L.'. « Egalité, Justice, Progrès », Sedan. Dél.'. jud.'. 1932.

Grahaud (Frédéric), pharmacien, avenue d'Eysses, Villeneuve-sur-Lot. 3e, L.'. « Le Réveil », Villeneuve-sur-Lot. Trés.'. 1920.

Grail (Antoine), employé municipal, 24, rue Vernier, Paris. 3e, L.'. « Les Rénovateurs », Paris. Dél.'. jud.'. 1929.

Grand (André), formes et chapeaux pour dames, 50, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris. L.'. « Le Chantier des Egaux », Paris. Grd.'. Exp.'. 1920.

Grandjean (Georges-Claude), comptable, 16, rue Claude-Vellefaux, Paris. 3e, L.'. « La Renaissance », Paris. Secr.'. 1931.

Grandjean (Maurice), horloger, 51, rue de Belleville, Paris. 3e, L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Grd.'. Exp.'. 1931.

Grandmaître (Fernand), menuisier, 47, rue du Simplon, Paris. L.'. « La Raison », Paris. Dél.'. jud.. 1932.

Grandvuillemin (Paul), voyageur de commerce, Orbagna (Jura). L.'. « La Prudente Amitié », Lons-le-Saunier. Dél.'. jud.'. 1935.

Grange (Louis-Michel-Henri), dessinateur, rentier, 21, boulevard de Strasbourg, Eaubonne (Oise). L.'. « Bienfaisance et Progrès », Paris. Grd.'. Exp.'. 1929.

Granger (Charles), représentant de commerce, 7, rue de la Vieille, Lyon. 3e, L.'. « Les Amis de la Raison », Tarare. Grd.'. Exp.'. 1931.

Granier (Marius), professeur de collège, 17, avenue Jules-Ferry, Tunis. 3e, L.'. « Travail, Liberté, Progrès », Tunis. Dél.'. jud.'. 1934.

Granjean (Claudius), ingénieur T. P., Marrakech. L.'. « Atlas », Marrakech. Dél.'. jud.'. 1926.

Gras (Charles-Emile), instituteur, Casablanca. 3e, L.'. « Le Phare de la Chaouia », Casablanca. Dél.'. jud.'. 1934.

Grassard (Félix), intendant militaire retraité, 140, rue Lecourbe, Paris. 3e, L.'. « Enfants de Mars », Philippeville. L.'. « Clémente Amitié », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Grasset (Gaston-Hélicadien), rédacteur au service pénitentiaire, colonie pénitentiaire, Berkadem (Alger). 3e, L.'. « Bélisaire », Alger. Secr.'. 1926.

Grasset (Louis), agent technique de la marine, 26, rue Duroc, Paris. 3e, L.'. « La Démocratie », Rochefort. L.'. « La Chaîne d'Union », Paris. Grd.'. Exp.'. 1928.

Grastilleur (Armand-Joseph-Julien), rédacteur aux chemins de fer du Midi, 84, avenue d'Argenteuil, Asnières. 3e, L.'. « La Justice », Paris. Grd.'. Exp.'. 1936.

Grateau (Charles-Léon), ingénieur des ponts et chaussées, 19, rue Gilbert, Châtellerault. 3e, L.'. « La Solidarité », Poitiers. L.'. « L'Avenir », Châtellerault. L.'. « Le Progrès », Paris. Dél.'. jud.'. 1934.

Gratia (Paul), teinturier, 24, rue Saint-Martin, Paris. 3e, L.'. « Ernest-Renan », Bordeaux. Trés.'. 1939.

Graticola (Marina), entrepreneur de travaux publics, 99, avenue de la Vieille-Poste, Paray (Seine-et-Oise). 3e, L.'. « Lumière du Nord », Lille. L.'. « Evolution morale », Lille. L.'. « Evolution », Paris. Hosp.'. 1935.

Gravier (Alexandre), employé des contributions directes, Bordj-Bou-Arreridj. 3e, L.'. « Jean-Jaurès », Bordj-Bou-Arreridj. Trés.'. 1933.

Gravier (Jean), juge, tailleur, 2, rue Masséna, Nice. Chap.'. « France démocratique ».

Gravouilh (Danton), mécanicien, arsenal maritime, Ferryville (Tunisie). 3e, L.'. « Aurore du XXe siècle », Bizerte. Hosp.'. 1928.

Greaud (Henri), représentant, 84, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris. 3e. L.'. « Paix, Travail et Solidarité ». Grd.'. Exp.'. 1930.

Grégoire (Jean-Baptiste), imprimeur, 15, rue Arsène-Chéreau, Montreuil (Seine). 3e, L.'. « Le Niveau social ». Dél.'. jud.'. 1933.

Grégoire (Pierre), imprimeur, 1, rue de l'Egalité Bagnolet (Seine). 3e, L.'. « Le Niveau social ». Surv.'. 1930.

Grégoire (René), statuaire, 1, rue Leclerc, Paris. 3e, L.'. « Akademos », Paris. L.'. « La Prévoyance », Paris. Surv.'. 1931.

Grelet (Basile), restaurateur, villa Charley, boulevard Wilson, Juan-les-Pins. L.'. « Le Phare du Quercy », Cahors. Hosp.'. 1928.

Grelet (Jean), mécanicien, route de la Capelle, Cahors. 3e, L.'. « Le Phare du Quercy », Cahors. Surv.'. 1926. Grd.'. Exp.'. 1929.

Grenier (Charles), docteur en médecine, 41, avenue Trudaine, Paris. 18e, Chap.'. « L'Avenir » Grd.'. Gard.'. 1927.

Grenier (Paul), adjudant, hôtel des Services, Tarbes. 3e, L.'. « Propagation de la Vraie Lumière », Tarbes. Trés.'. 1934.

Grenon-Andrieu (Emile), agent d'assurances, Casablanca. 3e, L.'. « Phare de la Chaouia », Casablanca. L.'. « France-Maroc », Casablanca. Surv.'. 1934.

Grès (Emile-Jules), commis à la défense passive, Rabat. L.'. de Rabat. Off.'.

Gribenski (Jacob), fondé de pouvoirs, 48, rue des Martyrs, Paris. 3e, L.'. « Rose des Septantes ». Dél.'. jud.'. 1924.

Griess (Georges-Frédéric), inspecteur des eaux et forêts retraité, Bourgoin. 3e, L.'. « Le Réveil cévenol », Alès. L.'. « Chevaliers du Temple », Lyon. Dél.'. Comg.'. 1927.

Griffon (Emile), architecte, 1, avenue Victor-Hugo, Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise). 3e, L.'. « Union et Solidarité », Nogent. Dél.'. jud.'. 1932.

Grillet (Louis-Georges-Léon), représentant, 6, rue Dumours, Ablon. L.'. « Evolution économique et Homme libre réunies ». Vén.'. 1920.

Grillon (Georges), négociant, 58, rue Taitbout, Paris. 3e, L.'. « Rose des Septantes », Paris. Surv.'. 1926.

Grimaud (Ernest-Joseph-Camille), greffier notaire, Saïgon. Cons.'. « Le Réveil de l'Orient ».

Grimberg (Alexandre), sergent infirmier à l'hôpital militaire de Damas. 3e, L.'. « Orient et Occident réunis », Damas. Dél.'. jud.'. 1936.

Grimpret (Jean-Charles-Eugène), vétérinaire à l'inspection régionale de Fez. L.'. « Sincérité et Tolérance ». Off.'.

Gringlas (Aâron), caissier, Tel-Aviv (Palestine). L.'. « Barkaï », Jaffa. Hosp.'. 1933.

Grisoliet (Arne-Léon), agent d'assurances, 26, rue Carnot, Annecy. L.'. « Allobrogie », Annecy. Secr.'. 1933.

Grivet (Paul-Eugène), imprimeur, 16, rue des Granges, Genève. 3e, L.'. « Fraternité », Genève. Sur.'. 1934. Chap.'. « La Fraternité ».

Grolleau (Charles), commis d'administration principal, 4, impasse Reille, Paris. L.'. « Droit et Justice », Paris. Secr.'. 1920.

Grongnet (Constant), 2, rue du Tarn, Meaux. L.'. « Les Amis solidaires », Meaux. Secr.'. 1922.

Gronsky (Paul), professeur de droit, 31, boulevard Vert, Bellevue, 3e, L.'. « Etoile du Nord », Paris. L.'. « La Russie libre », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Gros (Auguste), employé au casino, Aix-les-Bains. 3e, L.'. « Intimité », Aix-les-Bains. Dél.'. jud.'. 1928.

Gros (Pierre), cheminot, 1 *bis*, avenue Audra, Colombes. 3e, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris. Dél.'. jud.'. 1938.

Gross (André-Jacques), représentant, villa Wanda, 1, rue du Colombier, Genève. 32e, L.'. « La Fraternité », Genève. Vén.'. 1919. Chap.'. « La Fraternité », Val.'. de Genève. T.'. S.'. en 1925. Cons.'. « La Fraternité ».

Gross (Charles-Marius), employé de banque, 25, rue Rennequin, Paris. 3e, L.'. « La Justice », Paris. Trés.'. 1933.

Grosse (Alfred), employé de banque, Marrakech. L.'. « L'Atlas », Marrakech. Surv.'. 1935. Secr.'. 1929.

Grosselin (Marius-Jean), bijoutier, rue Pierre-Dupont, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. 3e, L.'. « Etoile et Compas, Démocratie et Progrès », Lyon. Trés.'. 1928.

Grosset (Paul), ébéniste, 5, chemin Plaisant, Montmorency. 2e, L.'. « Jean-Jacques-Rousseau », Montmorency. Secr.'. 1931.

Grossetête (Albert), rédacteur au ministère des régions libérées, 18, chemin des Godeaux, Verres (Seine-et-Oise). 3e, L.'. « Vrais Experts », Paris. Surv.'. 1912.

Grotard (Louis-Emile-Achille), dentiste, 8, place de l'Eglise, Beck-Plage. 3e, L.'. « Morinie », Paris-Plage. L.'. « L'Amitié », Boulogne-sur-Mer. Dél.'. jud.'. 1936.

Groussac (Honoré), inspecteur aux chemins de fer, Rabat. L.'. « La Fraternité marocaine », Rabat. L.'. « Anfa Lumière », Casablanca. Hosp.'. 1934.

Gruber (Frédéric), percepteur hors classe, 6, rue Brunard, Etampes. 3e, L.'. « Parfaite Solidarité », Paris. L.'. « Floréal », Etampes. Vén.'. 1932.

Gruel (Louis-Aimé), instituteur, Saint-Martial-de-Mirambeau. 3e, L.'. « Les Amis réunis », Barbezieux. Trés.'. 1920.

Gruz (Félix), employé à la Banque de France, 20, avenue Philippe-Auguste, Paris. 3e, L.'. « Voltaire », Paris. Surv.'. 1929.

Guasch (Antoine), chimiste parfumeur, 356, West 11 Oth. Street, New-York-City. 3e, L.'. « Atlantide », New-York. Trés.'. 1932.

Guechi (Tahar-Jean), sous-officier au 7e régiment de tirailleurs, Batna. 3e, L.'. « Aurès », Batna. L.'. « Union sétifienne », Sétif. Dél. jud.'. 1933.

Guedin (Marcel), secrétaire, 169, rue de Paris, les Lilas (Seine). 3e, L.'. « Ernest-Renan », Paris. Hosp.'. 1934.

Guedj (Moïse), huissier retraité, place d'Orléans, Constantine. 3e, L.'. « Cirta », Constantine. Exp.'. 1927. Chap.'. « Cirta ».

Guelpa (Jean-Louis), représentant de commerce, 36, rue du Maréchal-Foch, Chelles. 3e, L.'. « Bienfaisance et Amitié », Lyon. L.'. « Union de Belleville », Paris. L.'. « Niveau social », Saint-Mandé-Montreuil. L.'. « Solidarité chelloise », Chelles. Dél.'. jud.'. 1928/29.

Guenot (Jules-Henri), rentier. L.' « Solidarité et Progrès », Dijon. Hon.'. 1925.

Guenot (Robert), directeur imprimeur, 11, avenue du Bel-Air, Paris. 3e, L.'. « France maçonnique et Union fraternelle », Paris. Trés.'.

Guenoun (Victor), instituteur, Oran. 3e, L.'. « Union de Tlemcen », Tlemcen. Dél.'. jud.'. 1932.

Gueraud (Antoine), contentieux, 16, rue Marietton, Lyon. 3e, L.'. « Union et Liberté », Lyon. Dél.'. jud.'. 1932.

Guérin (Adrien), industriel, Tanger. 3e, L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. Grd.'. Exp.'. 1935.

Guérin (Charles-Henri), dessinateur, 186, avenue du Maréchal-Bizot, Paris. 3e, L.'. « Internationale », Paris. Grd.'. Exp.'. 1920.

Guérin (Georges), boulanger, 36, rue Doudeauville, Paris. 3e, L.'. « Les Précurseurs », Clichy. Dél.'. jud.'. 1937.

Guérin (Louis-Auguste), monteur des postes, télégraphes et téléphones, Moutiers (Savoie). L.'. « Espérance savoisienne », Chambéry. Dél.'. jud.'. 1923.

Guérinaud (Jean-Auguste), T. C. R. P., 66, rue Beaunier, Paris. 3e, L.'. « Amis de l'Humanité », Paris. Surv.'. 1932.

Guérineau (André), service radio, Saïgon (Indochine). 3e, L.'. « Fraternité tonkinoise », Hanoï. Dél.'. jud.'. 1935.

Guérinet (Lucien), menuisier, 56, rue Porte-aux-Saintes, Mantes. L.'. « Liberté par le Travail », Mantes. Trés.'. 1932.

Guerrin (Victor-Benjamin), industriel, Châlons-Saint-Mars. L.'. « Floréal », Etampes. Vén.'. 1921.

Guerry (Léon), négociant, Alexandrie. 2e, L.'. « Pyramides d'Egypte », Alexandrie. Dél.'. jud.'. 1933.

Guéry (Maurice), négociant, Chaumont. 3e, L.'. « Etoile de la Haute-Marne ». Dél.'. jud.'. 1933.

Guetmann (Isidore), fourreur, 6, rue du Docteur-Laurent, Paris. 3e, L.'. « La Renaissance », Paris. Hosp.'. 1935.

Gugenheim (Maurice), fabricant de pianos, 19, rue de Terre-Neuve, Meudon. 3e, L.'. « Rénovateurs », Paris. Dél.'. jud.'. 1931.

Guibal (Pierre-Gaston), mécanicien aux facultés, 5, rue Latour-d'Auvergne, Alger. 3e, L.'. « Le Soleil Levant », Alger. Surv.'.

Guibaut (Max-René), typographe, 104, rue Emile-Fourcaud, Bordeaux. 3e, L.'. « Chevaliers de la Fraternité », Bordeaux. Grd.'. Exp.'. 1935.

Guibout (Robert), garçon de restaurant, 36, rue des Bons-Enfants, Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise). 3e, L.'. « Raison et Laïcité », Aulnay-sous-Bois. Hosp.'. 1935.

Guichard (François-Jules), professeur, 7, rue Landouzy, Reims. 18e, Chap.'. « Sincérité », Val.'. Reims. Dél.'. jud.'. 1925.

Guichard (Joseph-Marcel), guimpier, 8, rue Diderot, Lyon. 3e, L.'. « Asile du Sage », Lyon. Surv.'. 1933.

Guicherd (Louis), directeur d'école retraité, 10, rue Ernest-Renan, Villeurbanne (Rhône). 3e, L.'. « Bienfaisance et Amitié », Lyon. Secr.'. 1933.

Guichon (Eugène), ingénieur vicinal, Marennes. 3e, L.'. « Démocratie », Rochefort. Dél.'. jud.'. 1938.

Guidel (Léon-Marius), directeur d'asile départemental, 14, rue Catelier, Melun. 3e, L.'. « Les Enfants d'Hiram », Melun. Grd.'. Exp.'. 1934.

Guidon (Louis-Frédéric), industriel, 76, rue Chaptal, Levallois. 3e, L.'. « Travailleurs », Levallois. Surv.'. 1933.

Guien (Emile), horloger, Douala (Cameroun). 3e, L.'. « Lumière du Cameroun », Douala. Dél.'. jud.'. 1933.

Guignebert (Théophile-Léon), comptable, Châtellerault. 3e, L.'. « L'Avenir », Châtellerault. Trés.'. 1934.

Guignet (Pierre-Roger-Louis), agent d'assurances, boulevard des Belges, la Roche-sur-Yon. L.'. « Fraternité vendéenne », la Roche-sur-Yon. Secr.'. 1932.

Guigon (Firmin), industriel, faubourg Saint-Jérôme, Montélimar. 3°, L.'. « En Avant », Montélimar. Hosp.'. 1935. Trés.'. 1928.

Guilain (Joseph), docteur en philosophie, 132, avenue de Rosny, le Perreux (Seine). 3°, L.'. « Unité, Solidarité », le Perreux. Dél.'. jud.'. 1931.

Guilbaut (Joseph-Ange-René), instituteur, Bir Djedia, Saint-Hubert (Maroc). L.'. « La Nouvelle Tamusica », Mogador. L.'. « Gerbe fraternelle », Settat. Dél.'. jud.'. 1933.

Guilbert, instituteur, au Gua (Aveyron). L.'. « La Parfaite Union », Rodez. Dél.'. jud.' 1930.

Guilbert (André), horloger, 69, rue du Comte-Raoul, Amiens. 3°. L.'. « Picardie », Amiens Hosp.'. 1934.

Guilhabert (Auguste), ex-directeur d'école à Rio-Salado (Oran), Montpellier. 3°, L.'. « Fidélité, Travail », Montpellier. Orat.'. 1928.

Guillard (Antoine), galocher, Pontcharra (Rhône). L.'. « Les Amis de la Raison », Tarare. Surv.'. 1927.

Guillard (Jean-Claude-Marcel), confiseur, 21, rue Malar, Paris. 3°, L.'. « Enseignement mutuel », Paris. Hosp.'. 1935.

Guillard (Jean-Ernest), magistrat, 8, rue Loillier, Rethel (Ardennes). 3°, L.'. « Egalité, Justice, Progrès », Sedan. Dél.'. jud.'. 1930.

Guillaume (Benjamin-Louis), directeur d'école, Flechambault. 3°, L.'. « Sincérité ». Reims. Dél.'. jud.'. 1930.

Guillaume (Louis), professeur école bâtiment, 15, rue de la Roquette, Paris. 3°, L.'. « Action socialiste », Paris. Grd.'. Exp.'. 1933.

Guillaux (Gaston-Léon), sous-chef à la censure centrale, Vichy. 3°, L.'. « Ernest Renan », Paris. L.'. « Paix, Travail, Solidarité », Paris. L.'. « Thélème », Paris. Dél.'. jud.'. 1935.

Guille (Maurice), architecte, 3, rue de Salis, Metz. 3°, L.'. « Les Amis de la Vérité », Metz. Surv.'. 1934.

Guillet (Auguste-Antoine), marchand de charbons. Tarare. 3°, L.'. « Amis de la Raison », Tarare. Hosp.'. 1934.

Guillet (Jean), propriétaire, Sologny (Saône-et-Loire). 3°, L.'. « Arts réunis », Mâcon. Dél.'. jud.'. 1935.

Guillet (René-Paul-Louis), ingénieur, 21, rue Monsigny, Boulogne-sur-Mer. 3°, L.'. « Amitié », Boulogne-sur-Mer. Hosp.'. 1936.

Guilleux (Raymond), directeur d'école, Aïn-Sebaa, Casablanca. 3°, L.'. « El Bridja Dial Douk Kala », Mazagan. L.'. « Travail et Perfection », Angers. Surv.'.

Guillon (Elie-Joseph), rentier, Compigny (Yonne). L.'. « La Concorde ». Surv.'. 1927.

Guillon (Pierre-Joseph), pharmacien, 73, rue Servient, Lyon. 3°, L.'. « Avenir du Chablais ». Dél.'. 1939.

Guilmet (Raymond), professeur, Pnom-Penh (Cambodge). 3°, L.'. « Avenir Khmer », Pnom-Penh. Secr.'. 1937.

Guilmot (Georges-Gustave), instituteur retraité, 2, rue du Palais-de-Justice, Saint-Quentin. L.'. « Justice et Vérité », Saint-Quentin. Surv.'. 1928.

Guindeuil (Edouard-Marc-Gustave), employé, manufacture nationale, 24, rue Tivoli, Châtellerault. 2°, L.'. « Avenir », Châtellerault. Trés.'. 1936.

Guine (Henri), artisan coiffeur, 10, villa du Progrès, Paris. 3°, L.'. « Liberté », Paris. Trés.'. 1928.

Gulot (Louis-Constant), employé, 2, rue de Bailly, Versailles. 3°, « L.'. « Amis philanthropes et discrets réunis », Versailles Secr.'. 1939.

Guirande (Louis-Léonard-Antoine), receveur municipal, 3, quai de Lyon, Tulle. 3°, L.'. « Intime Fraternité », Tulle. Surv.'. 1932.

Guiraud (Emile), Mazamet (Tarn), industriel. 3°, L.'. « Foi maçonnique », Castres. Surv.'. 1933. L.'. « Orion ».

Guiraud (Joseph), rentier, Dreux. L.'. « Justice et Raison », Dreux. Grd.'. Exp.'. 1920.

Guitard (Pierre-Joseph-Sylvio), instituteur retraité, Barbaste. 3°, L.'. « Espérance et Fraternité », Clairac. Dél.'. jud.'. 1931.

Guiton (Charles-Joseph-Alexis), instituteur retraité, 3, rue Gambetta, Poitiers. L.'. « Avant-Garde du Poitou », Poitiers. Hon.'. 1928.

Guiton (Marcel-Arthur), coiffeur, maison Francis, boulevard des Moulins, Monte-Carlo. 18°, L.'. « Hiram », Londres. Hosp.' 1933.

Guittard (Jean-Louis), sous-chef de bureau à la compagnie Transp., 56, rue Sedaine, Paris. 3°, L.'. « France et Colonies », Paris. L.'. « Avant-Garde maçonnique », Paris. Hosp.'. 1929.

Guitton (Fernand-Auguste), contrôleur des douanes, boulevard Camille-Desmoulins, Casablanca. 3°, L.'. « France-Maroc », Casablanca. Fond.'. Chanc.'. 1938. L.'. « Phare de la Chaouia », Casablanca.

Guitton (Joseph), entrepreneur de menuiserie, 39, rue Thiers, Marseille. 3°, L.' « Parfaite Sincérité », Marseille. Trés.'. 1934.

(A suivre.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 8 septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

Il est institué dans la commune de Saint-Marcel (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Bertrand (Jean); membres: MM. Beziat (François), Boutet (René).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune d'Alleins (Bouches-du-Rhône):

Président: M. Garcin (Lucien); membres: MM. Amoureux (Léon), Alexis (Paul).

Dans la commune de Turenne (Corrèze):

Président: M. Leymarie (Elie); membres: MM. Meneret (Raphaël), Leymarie (Félix), Clergeau (Marcel), Crozat (Maurice), Estival (André).

Dans la commune d'Allan (Drôme):

Président: M. Almoric (Georges); membres: MM. Rozel (Eugène), Jourdan (Albert).

Dans la commune de Lansac (Pyrénées-Orientales):

Président: M. Barbaza (Laurent); membres: MM. Destaville (Laurent), Mournet (Jean).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Montaut (Dordogne): M. Viallet (François-Maxime), en remplacement de M. Canale, démissionnaire.

Dans la commune de Beausset (Var): MM. Decimo (Jean-Baptiste) et Barry (Georges), en remplacement de MM. Péguret (René) et Ollie (Louis), démissionnaires.

Dans la commune de Sablet (Vaucluse): MM. Desplans (Carolus), Rassat (Maurice), Barthelemy (Georges).

Maires et adjoints aux maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 janvier 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cayrol (Léon), inspecteur des contributions directes, est nommé maire de la ville de Tlemcen, en remplacement de M. Havard, démissionnaire.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le préfet d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 septembre 1942.

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 8 septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:

M. Guyard (Gaston), mégissier, est nommé adjoint au maire de la ville d'Issoudun (Indre), en remplacement de M. Salle, démissionnaire.

Les adjoints au maire de la ville d'Issoudun prennent rang dans l'ordre suivant:

MM. Caillaud (René), quincaillier.
Guyard (Gaston), mégissier.
Laboureur (Louis), maître imprimeur.
Darinot (Georges), mégissier.

MINISTÈRE DES FINANCES

Instruction fixant les règles à suivre pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire dans les cas où il ne peut être fait application des barèmes prévus à l'article 4 du décret du 27 janvier 1941. (*Journal officiel* du 21 février 1941).

Paris, le 11 août 1942.

Conformément aux dispositions en vigueur, les employeurs doivent effectuer, pour le compte du Trésor, sur le montant des salaires qu'ils payent, la retenue à la source de l'impôt cédulaire et de la contribution nationale extraordinaire.

A cet effet, l'administration des contributions directes a établi, conformément aux prescriptions du décret du 27 janvier 1941, des barèmes qui indiquent le montant de la retenue à opérer pour chaque payement journalier, hebdomadaire, décadaire, de quinzaine ou mensuel.

En raison des difficultés et des inconvénients que présente l'utilisation de ces barèmes en ce qui concerne d'une part les émoluments exceptionnels (primes, tantièmes, participations ou gratifications et autres indemnités de même nature) que certains salariés reçoivent généralement par année, semestre ou trimestre en sus de leurs appointements réguliers, et, d'autre part, les rémunérations des ouvriers agricoles et des ouvriers à domicile qui sont rétribués à la tâche ou aux pièces et payés à des dates variables, les mesures suivants ont été arrêtées:

Primes, tantièmes, gratifications, participations et autres rétributions de même nature alloués par année, semestre ou trimestre en sus des émoluments réguliers perçus par les bénéficiaires.

La retenue à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire doit être calculée d'après les indications du barème ci-après qui indique, suivant l'importance de la somme versée et la situation de famille des bénéficiaires, le taux à appliquer au montant brut du payement diminué seulement de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution d'une pension ou d'une retraite.

NOMBRE d'enfants à la charge du bénéficiaire.	MONTANT DES PRIMES, TANTIÈMES, GRATIFICATIONS, participations ou autres rétributions de même nature.			TAUX à utiliser pour le calcul de la retenue.
	Par trimestre.	Par semestre.	Par année.	
	francs.	francs.	francs.	p. 100.
0	Moins de 450.....	A partir de 900.....	Moins de 1.800.....	8
	A partir de 450.....	A partir de 900.....	A partir de 1.800.....	11,50
1	Moins de 275.....	Moins de 550.....	Moins de 1.100.....	2,50
	De 275 à 425.....	De 550 à 850.....	De 1.100 à 1.700.....	7
	A partir de 450.....	A partir de 900.....	A partir de 1.800.....	10,50
2	Moins de 325.....	Moins de 650.....	Moins de 1.300.....	2
	De 325 à 425.....	De 650 à 850.....	De 1.300 à 1.700.....	6,50
	De 450 à 5.550.....	De 900 à 11.100.....	De 1.800 à 22.200.....	9,50
	A partir de 5.575.....	A partir de 11.150....	A partir de 22.300....	10
3	Moins de 350.....	Moins de 700.....	Moins de 1.400.....	»
	De 350 à 425.....	De 700 à 850.....	De 1.400 à 1.700.....	4,50
	De 450 à 5.550.....	De 900 à 11.100.....	De 1.800 à 22.200.....	6
	A partir de 5.575.....	A partir de 11.150....	A partir de 22.300....	8
4	Moins de 400.....	Moins de 800.....	Moins de 1.600.....	»
	De 400 à 5.550.....	De 800 à 11.100.....	De 1.600 à 22.200.....	4,50
	A partir de 5.575.....	A partir de 11.150....	A partir de 22.300....	5,50
5	Moins de 450.....	Moins de 900.....	Moins de 1.800.....	»
	A partir de 450.....	A partir de 900.....	A partir de 1.800.....	4,50
6	Moins de 575.....	Moins de 1.150.....	Moins de 2.300.....	»
	A partir de 575.....	A partir de 1.150.....	A partir de 2.300.....	4,50
7	Moins de 1.125.....	Moins de 2.250.....	Moins de 4.500.....	»
	A partir de 1.125....	A partir de 2.250.....	A partir de 4.500.....	4,50

Calcul de la retenue pour les salariés ayant plus de sept enfants à charge.

Pour les contribuables ayant plus de sept enfants à leur charge, le montant de la retenue s'obtient en appliquant uniformément le taux de 4,50 p. 100 au montant de la somme versée si elle excède:

Lorsque le bénéficiaire a huit enfants à charge: 1.675 fr. par trimestre; 3.350 fr. par semestre; 6.700 fr. par an.

Lorsque le bénéficiaire a neuf enfants à charge: 2.225 fr. par trimestre; 4.450 fr. par semestre; 8.900 fr. par an,

et ainsi de suite en augmentant respectivement ces derniers chiffres de 550 fr. (trimestre), 1.100 fr. (semestre), 2.200 fr. (année) par enfant à charge à partir du dixième.

Professions comportant un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 p. 100

Si le bénéficiaire du payement exerce l'une des professions pour lesquelles une déduction spéciale a été prévue par l'arrêté du 12 mars 1941 en sus de la déduction normale de 10 p. 100 dont tiennent compte les taux indiqués ci-dessus, l'employeur doit, avant de calculer la retenue, opérer, dans les mêmes conditions que pour les appointements fixes, la déduction supplémentaire pour frais professionnels à laquelle l'intéressé a droit.

Préalablement au calcul de la retenue, le montant de la somme imposable doit être arrondi au multiple de 25 fr. (payement trimestriel), de 50 fr. (payement semestriel), de 100 fr. (payement annuel) immédiatement inférieur.

Le montant de la retenue est arrondi au franc, toute fraction inférieure à 50 centimes étant négligée et toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes étant comptée pour un franc.

Ouvriers agricoles (autres que les ouvriers forestiers) (1) payés à la tâche.

En ce qui touche les ouvriers qui, bien que rémunérés à la tâche, sont payés chaque jour, chaque semaine, chaque quinzaine ou chaque mois, la retenue doit être effectuée d'après les indications du barème correspondant à la période à laquelle se rapporte le payement.

Lorsque les intéressés sont payés à des dates variables, le montant de la retenue est calculé en appliquant au montant brut des payements effectués les taux suivants:

Salarié n'ayant pas d'enfant à charge: 3 p. 100.

Salarié ayant un enfant à charge: 1 p. 100.

Salarié ayant deux enfants à charge: 0,50 p. 100.

Salarié ayant plus de deux enfants à charge: pas de retenue.

Il appartient aux bénéficiaires des sommes imposables d'indiquer très exactement aux personnes qui les payent, afin qu'elles puissent en tenir compte pour le calcul des retenues, le nombre d'enfants à leur charge au 1er janvier précédent. Les salariés domiciliés hors de France doivent fournir à leur employeur toutes justifications utiles à cet égard (certificat émanant des autorités du pays où ils sont domiciliés et indiquant la date de naissance de leurs enfants ou toute autre pièce similaire).

Lorsque le salaire est versé globalement à un chef d'équipe, l'employeur doit faire uniformément application du taux de 3 p. 100 s'il ne connaît pas la somme revenant à chaque bénéficiaire.

Toutefois, pour les ouvriers qui travaillent uniquement avec leur femme et leurs enfants mineurs il peut être fait application du taux correspondant au nombre d'enfants à la charge du ménage.

Ouvriers travaillant à domicile et payés aux pièces.

En ce qui concerne les ouvriers qui, bien que rémunérés aux pièces, sont payés périodiquement, il convient de se reporter aux indications du barème correspondant à la période à laquelle se rapporte le payement.

Si les intéressés sont payés à des dates variables, le montant de la retenue doit être calculé en appliquant au montant brut des payements effectués les taux forfaitaires prévus ci-dessus à l'égard des ouvriers agricoles rétribués à la tâche et payés dans les mêmes conditions.

Lorsque l'ouvrier travaillant à domicile utilise le concours d'un auxiliaire autre que son conjoint ou l'un de ses enfants mineurs, l'employeur peut effectuer lui-même la retenue sur la part de salaire revenant à l'auxiliaire. Il appartient dans ce cas à l'ouvrier de fournir à l'employeur au moment du payement une pièce indiquant la somme due à son aide et certifiée par celui-ci. En pareil cas, la retenue que doit subir l'ouvrier ne porte que sur la fraction de la rémunération globale qui lui reste acquise.

Aucune retenue n'est à effectuer sur les rémunérations des ouvriers façonniers qui sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux soit d'après le régime spécial prévu par l'article 23, 1°, du code général des impôts directs, soit d'après le droit commun. En cas de besoin, les intéressés peuvent, afin de justifier de leur situation, se faire délivrer par le contrôleur des contributions directes du lieu de leur domicile un certificat attestant qu'ils se trouvent dans le cas d'être imposés par voie de rôle. Les employeurs sont admis à réclamer eux-mêmes les certificats dont il s'agit au lieu et place de leurs ouvriers.

On rappelle que pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier:

Ses propres enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes;

Sous les mêmes conditions, les enfants par lui recueillis à son propre foyer.

Les retenues opérées dans les conditions indiquées ci-dessus n'ont, bien entendu, qu'un caractère provisionnel et peuvent, conformément à l'article 73 *bis* du code général des impôts directs, faire l'objet, après la fin de l'année de régularisations soit en plus, soit en moins.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

(1) Pour ces derniers, les retenues sont calculées dans tous les cas à l'aide des barèmes prévus par le décret du 27 janvier 1941 (art. 4).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2740 du 5 septembre 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 mars 1941 relative à la revision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940;

Vu les avis motivés en date des 3, 6, 10, 13, 20, 24, 27 juin 1942 et 4 juillet 1942 émis par la commission de revision des naturalisations réunie en séance plénière;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 1er novembre 1940, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1940, en tant qu'il retire la nationalité française à Nowinzon (Joseph), né le 21 février 1912 à Bialystok (Pologne), ayant demeuré à Bordeaux (Gironde), 68, cours Pasteur, actuellement à Pau (Basses-Pyrénées), 46, rue du Maréchal-Joffre, naturalisé Français par décret du 30 septembre 1936, publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1936.

Art. 2. — Est rapporté le décret du 21 mars 1941, publié au *Journal officiel* du 6 avril 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à Benussi (Andréa), né le 10 juillet 1898 à Trieste (Italie), ayant demeuré à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône), quartier des Tuileries, actuellement à Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône), 78, habitations à bon marché, naturalisé Français par décret du 16 octobre 1936, publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1936, et Zuzig (Marcella), son épouse, née le 24 oc-

tobre 1905, à Gorizia (Italie), ayant demeuré à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône), quartier des Tuileries, actuellement à Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône), 78, habitations à bon marché, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Valerio-Andréa-Giovanni, né le 18 décembre 1930 à Trieste (Italie).

Art. 3. — Est rapporté le décret du 15 juillet 1941, publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à Skomorowsky (Karmelitta-Beate-Isabelle), épouse Moatti, née le 15 février 1909 à Leipzig (Allemagne), ayant demeuré à Paris, 33, avenue du Général-Sarrail, actuellement à Vichy, hôtel Windsor, rue Salignat, naturalisée Française par décret du 21 mai 1937, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1937.

Art. 4. — Est rapporté le décret du 14 octobre 1941, publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à:

Smirnow (Dimitri), né le 13 octobre 1897 à Pskow (Russie), ayant demeuré à Fez (Maroc), actuellement à Nîmes, 13, rue de la Poterie, naturalisé Français par décret du 18 février 1931, publié au *Journal officiel* du 1er mars 1931.

Rogan (Félix-Edmond), né le 23 septembre 1919 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 2, avenue Georges-Clemenceau, Français par la naturalisation de ses parents (décret du 12 juin 1928, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1928).

Art. 5. — Est rapporté le décret du 16 octobre 1941, publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à Gatti (Patient), né le 5 octobre 1881 à Bercetto (Italie), demeurant à Paris, 58, rue Crozatier, naturalisé Français par décret du 16 mai 1928, publié au *Journal officiel* du 27 mai 1928 et Misuracchi (Carlemina-Pia-Maria), son épouse, née le 16 juillet 1881 à Valmozzola (Italie), demeurant à Paris, 58, rue Crozatier, naturalisée Française par le même décret.

Art. 6. — Est rapporté le décret du 28 février 1942, publié au *Journal officiel* du 6 mars 1942, en tant qu'il retire la nationalité française à Degorgue (Blanche), épouse Besnier, née le 31 mars 1896 à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), demeurant à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), devenue Française par son mariage le 25 janvier 1941.

Art. 7. — Est rapporté le décret du 20 mars 1942, publié au *Journal officiel* du 31 mars 1942, en tant qu'il retire la nationalité française à Runes (Moritz), né le 22 août 1910 à Cernauti (Roumanie), ayant demeuré à Paris, 19, rue Roger, actuellement à Romans (Drôme), 9, rue de la Ferme, naturalisé Français par décret du 3 février 1938, publié au *Journal officiel* du 13 février 1938.

Art. 8. — Est rapporté le décret du 28 mars 1942, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1942, en tant qu'il retire la nationalité française à:

Gualtieri (Mathilde), épouse Boyer, née le 6 août 1922 à Montefiorino (Italie), demeurant au Thor (Vaucluse), naturalisée Française par la naturalisation de ses parents (décret du 2 novembre 1939, publié au *Journal officiel* du 12 novembre 1939).

Miloch (François), né le 6 octobre 1906 à Sao-Paulo (Brésil), demeurant à Biarritz (Basses-Pyrénées), hôtel Majestic, avenue de la Reine-Victoria, naturalisé Français par décret du 12 octobre 1939, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1939.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret portant déchéance de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1942: page 3045, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « ex-colonel de 2e classe », lire: « ex-consul de 2e classe »; 46e ligne, au lieu de: « Fait à Paris », lire: « Fait à Vichy ».

Cour de cassation.

AFFAIRE DENIS (ADRIEN-JEAN)

(*Extrait des minutes de la cour de cassation.*)

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur les réquisitions écrites du procureur général près la cour de cassation du 22 janvier 1942, dénonçant à la cour la condamnation à six mois d'emprisonnement prononcée le 3 novembre 1939 par le tribunal correctionnel de Saint-Claude pour infraction à arrêté d'expulsion et déclarée applicable à Denis (Adrien-Jean) par jugement du même tribunal en date du 21 février 1941,

La cour:

Sur le rapport de M. le conseiller Battestini et les conclusions de M. Guyénot, avocat général,

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 janvier 1942;

Vu les articles 443 (§ 4), 444 et 445 du code d'instruction criminelle;

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la cour a été saisie par son procureur général en vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice, après avis de la commission instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 16 mai 1941; que la demande rentre dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 443; qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'article 444; qu'enfin le jugement dont la revision est demandée a force de chose jugée; que, dès lors, le pourvoi en revision est recevable;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites suffisent pour mettre la cour en état de statuer et qu'il n'échet d'ordonner ni enquête ni apport de pièces;

Au fond:

Attendu que, le 20 septembre 1939, un individu arrêté par la gendarmerie de Saint-Laurent (Jura) a déclaré se nommer Helman Godel, de nationalité belge, et être entré en France quelques jours auparavant venant de Luxembourg;

Que ledit Helman Godel ayant été l'objet d'un arrêté d'expulsion du 24 mars 1939, à lui notifié le 11 avril 1939, l'individu susvisé a été déféré au tribunal correctionnel de Saint-Claude et condamné, par jugement du 3 novembre 1939, à six mois d'emprisonnement, pour infraction à arrêté d'expulsion;

Attendu que, le 14 décembre 1939, les services de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur ont fait connaître au préfet de l'Ain qu'il résultait de vérifications anthropométriques que le condamné se nommait, en réalité, Denis (Adrien-Jean), né à Paris le 18 novembre 1906; que ces indications ont été confirmées par les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Que, par jugement du tribunal de Saint-Claude du 3 mai 1940, Denis a été condamné à huit mois d'emprisonnement pour usurpation de l'état civil d'Helman Godel;

Que, par un autre jugement en date du 21 février 1941 ledit tribunal a déclaré applicable à Denis (Adrien-Jean) le jugement du 3 novembre 1939, condamnant Helman Godel à six mois d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'expulsion;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que ledit Denis a été condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion qui ne lui était pas applicable;

Que cette circonstance, inconnue des premiers juges, constitue un fait nouveau de nature à établir son innocence;

Et attendu que l'annulation ne laissera rien subsister qui puisse, à la charge de Denis, être qualifié crime ou délit; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement du tribunal de Saint-Claude du 3 novembre 1939 qui a prononcé, pour infraction à arrêté d'expulsion, une condamnation à six mois d'emprisonnement, déclarée applicable à Denis (Adrien) par le jugement du même tribunal du 3 mai 1940;

Dit qu'il n'y a lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêté conformément à la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal de Saint-Claude et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 25 juin 1942.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires;

Ensemble les arrêtés pris pour son application;

Vu la loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays;

Vu les arrêtés des 20 février et 16 avril 1942 relatifs à la commercialisation des pommes de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — En échange du coupon n° 8 du mois de septembre 1942 de la feuille semestrielle, il sera délivré dans les centres désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement une feuille de tickets de pommes de terre valable pour les mois de septembre, octobre, novembre, décembre 1942, janvier et février 1943.

Cette feuille de tickets de pommes de terre permettra aux consommateurs:

Soit d'obtenir des pommes de terre ou toutes autres denrées distribuées en remplacement;

Soit d'obtenir contre la remise d'un certain nombre de tickets dans les conditions prévues aux articles ci-après une autorisation de transport de pommes de terre provenant de la récolte 1942 destinées à la consommation familiale.

Cette autorisation donnera droit forfaitairement à un transport de 50 kg. de pommes de terre destinées à la consommation des mois d'octobre 1942 à avril 1943.

Art. 2. — Le droit d'expédition des pommes de terre destinées à la consommation familiale est réservé:

1° Aux producteurs qui, ayant reçu un ordre de production, ont souscrit l'engagement de livraison prévu à l'article 7 de la loi du 20 février 1942.

Les quantités de pommes de terre expédiées pour la consommation familiale à des consommateurs ayant remis leurs feuilles de

tickets, comptent comme livraisons effectuées au ravitaillement général, en sus de l'imposition. Elles ouvrent pour le producteur le droit d'expédier librement des quantités égales aux mêmes consommateurs. Dans le cas où le producteur n'usera pas de ces droits, il ne pourra disposer librement des excédents à destination des consommateurs de son choix qu'après avoir intégralement livré les quantités faisant l'objet de l'engagement de livraison qu'il a souscrit;

2° Aux producteurs qui, en exécution de l'arrêté du 20 février 1942, ont reçu un ordre de production qu'ils n'ont pas transformé en engagement de livraison, sous la réserve expresse qu'ils aient effectivement livré le montant total de leurs impositions;

3° Aux cultivateurs dont les cultures n'ont pas été soumises à l'imposition.

Les expéditions effectuées pour la consommation familiale à des consommateurs ayant remis leurs feuilles de tickets ouvrent pour ce producteur le droit d'expédier librement des quantités égales aux mêmes consommateurs. Mais en dehors de ce cas ce producteur ne dispose pas librement de ses excédents, lesquels sont entièrement dus au ravitaillement général.

Art. 3. — Entre le 15 septembre et le 31 octobre 1942 et en échange d'une ou plusieurs feuilles de tickets de pommes de terre comprenant les tickets 59 à 83, ainsi que les tickets d'inscription pour octobre, novembre, décembre 1942, janvier et février 1943, il sera remis aux consommateurs par les mairies des centres de consommation ou par des bureaux créés spécialement à cet effet une autorisation de transport, du modèle prévu par l'arrêté du 25 août 1941 relatif à la circulation de denrées, produits alimentaires et animaux, donnant droit au transport jusqu'au 31 décembre 1942 de 50 kg. de pommes de terre pour chaque feuille de tickets remise. (Les intéressés pouvant utiliser dans ce but leur propre feuille de même que celles de parents ou d'amis.)

Dans le cas où il est fait usage du droit reconnu au producteur par l'article 2 ci-dessus d'adresser en outre au consommateur des quantités au plus égales à celles qui lui sont expédiées contre remise de la feuille de tickets, le consommateur en fera la déclaration en sollicitant la délivrance de l'autorisation de transport qui sera établie en conséquence.

Avant de remettre l'autorisation de transport au demandeur, les mairies ou les bureaux spéciaux devront y apposer un timbre humide portant l'indication suivante:

« Cette autorisation de transport utilisable du 1er octobre 1942 au 31 décembre 1942 n'est valable que si elle porte le visa du délégué du comité central du ravitaillement en pommes de terre du département d'expédition ».

L'autorisation de transport sera envoyée par les soins des intéressés au délégué départemental du comité central de ravitaillement en pommes de terre pour le département expéditeur qui y apposera son visa et l'adressera directement à l'expéditeur désigné après avoir vérifié que celui-ci remplit les conditions requises par l'article 2 ci-dessus.

Le délégué départemental enregistrera dans sa comptabilité les livraisons effectuées au titre de la consommation familiale, par producteur et par commune.

Art. 4. — Les autorisations de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale, obtenues en application du présent arrêté, devront être remises au transporteur avec les marchandises conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1941 relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Lorsque le transport est effectué par un transporteur public, celui-ci mentionne (par timbre ou à la main) la date du jour d'expédition.

Dans le cas où le transport n'est pas effectué par un service de transports publics, l'expéditeur portera lui-même sur l'autorisation de transport, à l'encre en toutes lettres, sans rature ni surcharge, l'indication de l'heure et du jour de départ. En l'absence de cette mention, l'autorisation de transport sera considérée comme sans valeur et les préfets pourront décider en exécution de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1940 relative à la circulation des denrées et produits alimentaires la confiscation des pommes de terre circulant irrégulièrement. La valeur des pommes de terre confisquées sera versée au compte spécial du ravitaillement.

Art. 5. — Les tickets 54 à 58 de la carte de pommes de terre ainsi que le ticket d'inscription pour septembre 1942 seront conservés par le consommateur en vue de participer aux distributions de pommes de terre effectuées pendant le mois de septembre dans le centre de consommation où il réside, par le fournisseur chez lequel il se sera fait inscrire.

Art. 6. — Les collectivités non commerçantes (établissements d'assistance et d'enseignement, établissements religieux et cantines, etc.) et les coopératives d'usines et d'entreprises ou d'administrations pourront, dans les conditions visées aux articles précédents, obtenir des autorisations pour le transport de pommes de terre provenant ou non de leur récolte contre remise des feuilles de tickets de pommes de terre de leurs membres.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires, passible des pénalités prévues aux articles 7 et 8 de ladite loi.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation et le directeur général des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours d'entrée aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges en 1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1942: page 2945, 2e colonne, entre la quarante-neuvième et la cinquantième ligne, ajouter: « 4° Interrogation de sciences naturelles. Durée: trente minutes; coefficent: 1 ».

Régisseurs d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941 instituant une régie d'avances auprès du commissariat général et de chaque commissariat régional des chantiers de la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — La nomination de M. Pins (Edouard) en qualité de régisseur d'avances de la régie de 5.000 fr. auprès du commissariat régional de Provence, prononcée par arrêté du 17 juillet 1942, est annulée.

Art. 2. — Est nommé régisseur d'avances de la régie de 5.000 fr. instituée auprès du commissariat régional de Provence: M. Michel (Georges).

Art. 3. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1942.

ABEL BONNARD.

Beaux-arts.

Par arrêté du 24 août 1942, M. Pougheon, grand prix de Rome, professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts, est nommé, à titre provisoire, à compter du 1er octobre 1942, directeur de l'Académie de France, en remplacement de M. Jacques Ibert.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 2610 du 25 août 1942 relatif à l'annulation d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1er octobre 1918;
Vu le décret du 8 juin 1942;
Sur le rapport du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre;
Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est annulé le décret du 8 juin 1942 (*Journal officiel* du 16 juin 1942) en ce qui concerne la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume du lieutenant Lelong (Pierre), du 37e bataillon de chars.

Art. 2. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 août 1942

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl BRÉCARD.

Décret n° 2629 du 26 août 1942 relatif à l'annulation d'un décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1er octobre 1918;
Vu le décret du 2 juin 1942;
Sur le rapport du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre;
Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est annulé comme faisant double emploi le décret du 2 juin 1942 (*Journal officiel* du 25 juin 1942) en ce qui concerne l'attribution de la médaille militaire à titre posthume du garde Demichel (Jean) de la 1re légion de garde républicaine mobile.

Art. 2. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Vu pour exécution:
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl BRÉCARD.

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1942:

Page 2866, 1re colonne, au lieu de: « Boyer », lire: « Royer », 2e colonne, au lieu de: « Saci Mabarek », lire: « Saci Mebarek »; au lieu de: « Cheziane Hamena », lire: « Gheziane Hamena »; 3e colonne, au lieu de: « Bourdin (Louis-Gaston) », lire: « Bourdin (Léon-Jean) ».

Page 2868, 2e colonne, au lieu de: « 14e groupe de reconnaissance de C. armée », lire: « 18e groupe de reconnaissance de C. armée »; au lieu de: « 15e groupe de reconnaissance de corps d'armée », lire: « 15e groupe de reconnaissance divisionnaire »; au lieu de: « Coquari », lire: « Coquard ».

Page 2869, 1re colonne, après: « Baratin », au lieu de: « A trouvé une mort glorieuse... », lire: « après avoir participé à de nombreuses destructions, a été mortellement blessé à son poste de combat, le 31 mai 1940. A été cité »; avant: « Devoile », mettre: « 18e rég. du génie ».

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 20 juin 1942.)

FERRY (Pierre), sous-lieutenant au 1er rég. d'infanterie coloniale: excellent chef de section, vivant exemple du devoir, plein de bravoure calme et d'initiative dans les circonstances les plus critiques. Au bois du Ligant, les 19 et 20 mai 1940, malgré que sa section ait été réduite à la moitié de l'effectif, a maintenu la position assignée sous un violent bombardement, arrêtant net les tentatives d'infiltration ennemies dans le bois qu'il était chargé de défendre. Du 27 mai au 7 juin 1940, à Saint-Donat, a conduit habilement et audacieusement de nombreuses patrouilles qui ont infligé des pertes à l'ennemi, tout en procurant de précieux renseignements au commandement. Enfin, au Mort Homme, du 13 au 15 juin 1940, sa compagnie étant encerclée et violemment canonnée, a assumé la difficile mission de faire face à l'arrière, a repoussé de violentes attaques ennemies auquel il a infligé des pertes, se portant à travers les zones battues de groupe en groupe, lançant lui-même ses dernières grenades sur l'adversaire, a été jusqu'au bout un vivant exemple de sang-froid et de résolution.

PIGANEAU (Bernard), capitaine au 73e groupe de reconnaissance divisionnaire: depuis le début de la campagne a toujours réclamé l'honneur des missions les plus délicates et des postes les plus périlleux en demandant à prendre le commandement d'un escadron dont le capitaine avait été tué. A fait preuve à sa tête des plus belles qualités militaires, notamment aux combats d'Etalle et Meix, devant Virton, les 11 et 12 mai 1940, où, par son activité audacieuse, il a tenu en respect l'ennemi. Du 13 au 21 juin 1940, n'a cessé de combattre à l'arrière-garde depuis la région de Montmédy jusqu'à Thuilley-aux-Groseilles, assurant toujours lui-même le décrochage des derniers éléments. Le 21 juin 1940, à Thélod, alors que l'ennemi surgissait de toutes parts, a combattu le dernier avec trente cavaliers et n'a rejoint le G. R. D. que le 22.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

MARIN (Virgile), sergent au 63e rég. d'infanterie: sous-officier d'une bravoure splendide, magnifique entraîneur d'hommes. A assuré inlassablement et avec le plus complet mépris du danger le ravitaillement des unités en ligne, traversant plusieurs fois les éléments avancés de l'ennemi. Le 7 juin 1940, à Derdriamant, sous un violent bombardement, a quitté son abri pour aller relever lui-même et transporter en lieu sûr des blessés abandonnés sur le terrain. Blessé le 8 juin 1940, a refusé de se laisser évacuer.

(Pour prendre rang du 20 juin 1942.)

BRIOT (Aimé), sergent au 5e bataillon de chasseurs portés: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 24 mai 1940, à son poste de combat à Boulogne-sur-Mer, au cours d'une violente attaque ennemie. A perdu l'œil droit.

CHANU (Roger), maréchal des logis au 2e groupe de reconnaissance de corps d'armée: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par balle, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Figuières au cours d'une violente attaque ennemie. Amputé de la main droite.

DELAVOYE (Louis), canonnier au 11e rég. d'artillerie (10e batterie antichars): canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 7 juin 1940, à son poste de combat à Libermont.

JOLY (Lucien), canonnier au 42e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombes, le 16 mai 1940, à Oches, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle au bras gauche.

LEROY (Alfred), sapeur au 3e rég. du génie: sapeur courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 3 juin 1940, à son poste de combat, à Petite-Synthe, près Dunkerque, au cours d'une violente attaque ennemie.

LETELLIER (Emile), soldat au 67e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 12 juin 1940, à son poste de combat, à Sugny, au cours d'une attaque ennemie. Atteint de mutilation grave de la main gauche et de l'avant-bras droit.

MORLET (Roger), sapeur au 76e bataillon du génie: sapeur courageux. A été grièvement blessé par balle, le 13 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Sainte-Menehould, au cours d'une attaque ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main gauche.

PARIS (Jean), sergent au 74e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par balle, le 16 mai 1940, à son poste de combat, au cours d'une violente attaque ennemie sur le village d'Inor, dont sa compagnie défendait les abords. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

THIOLLENT (Robert), soldat au 51e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus au cours d'une mission de liaison au bois du Mont-Dieu, le 18 mai 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

CHARRIER (Lucien), canonnier au 90e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 13 juin 1940, à son poste de combat, aux environs d'Elbeuf. Amputé du pied gauche.

DARTOIS (Roger), canonnier au 84e rég. d'artillerie: jeune canonnier courageux et plein d'entrain. A été grièvement blessé par balle, le 13 juin 1940, à son poste de combat, à Nogent-sur-Marne. Amputé du bras droit.

DUVAL (Gabriel), zouave au 1er rég. de zouaves: zouave brave et plein d'entrain. Très grièvement blessé par balles, le 14 juin 1940, à son poste de combat, à Sézanne. Amputé du bras gauche.

ESQUERRE (Léon), canonnier au 118e rég. d'artillerie: canonnier dévoué et consciencieux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 19 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Charmes. Atteint d'impotence fonctionnelle complète du bras droit.

GRANGER (Raoul), tirailleur au 1er rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. A été très grièvement blessé par éclats d'obus et par balle, le 25 mai 1940, à son poste de combat, aux environs de Lille.

LESPES (René), canonnier au 64e rég. d'artillerie: canonnier calme et dévoué. A été grièvement atteint par éclats d'obus, le 16 mai 1940 à son poste de combat, aux environs de Charleroi. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

MARTEAU (Daniel), soldat à la 18e section d'infirmiers militaires: soldat brave et dévoué. Grièvement blessé par éclats d'obus dans l'accomplissement de son devoir, à Saulieu, le 16 juin 1940, a dû subir l'amputation du bras gauche.

PELLETANT (André), maréchal des logis au 32e rég. d'artillerie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par balles, le 15 juin 1940, à son poste de combat, à Troyes. Amputé du pied gauche.

PETIT (Henri), sapeur au 6e rég. du génie: sapeur brave et dévoué. A été grièvement atteint par balles, le 6 juin 1940, dans l'accomplissement de sa mission à Chavigny. Amputé de la jambe droite.

PEYRONNET (Henri), soldat au 63e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 8 juin 1940, à son poste de combat dans l'Oise. Amputé de la cuisse droite.

PHENIX (André), soldat au 3e rég. d'infanterie coloniale: brancardier consciencieux et très dévoué. A été grièvement blessé par obus fusant, le 15 mai 1940, à son poste de combat à Mouzon. A perdu l'usage de la vue.

POIRIER (René), sergent au 334e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par balle, le 14 juin 1940, à son poste de combat au Buisson. Amputé de la cuisse gauche.

RABA (Bertrand), soldat au 49e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 21 octobre 1939, à son poste de combat à Ormersviller. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe et du bras droits.

REPAIN (Maurice), soldat au 50e rég. d'infanterie: soldat ayant fait preuve d'une grande bravoure. A été grièvement blessé à son poste de combat à Conty, le 7 juin 1940. Amputé du bras droit.

TALAZAC (Pierre), cavalier au 27e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 10 mai 1940, à son poste de combat à Hazebrouck. A perdu l'œil gauche.

TEXIER (Roger), cavalier au 80e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 12 mai 1940, à son poste de combat à Ernage. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

THIBAUDEAU (Eugène), canonnier au 118e rég. d'artillerie: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 19 juin 1940, à son poste de combat à Portieux. Amputé de la cuisse gauche.

TONNAU (Daniel), chasseur au 28e bataillon de chasseurs à pied: chasseur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat à Pierre-Fontaine. Amputé de la cuisse droite.

VISEUX (Jean), soldat au 107e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 16 septembre 1939, à son poste de combat à Beschenbach.

HOCHARD (Marie), conducteur à la 7e compagnie du train auto: conducteur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 16 juin 1940, à son poste, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie à Paray-le-Monial.

CHOISY (Robert), canonnier à la 607e batterie antichars: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 mai 1940, à son poste de combat à Martincourt.

CAMUSET (Gaston), brigadier au 225e rég. d'artillerie: gradé courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 20 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Mons au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie.

LISTOIR (Louis), caporal-chef au 21e rég. d'infanterie coloniale: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 25 septembre 1939, alors qu'il tentait de dégager son chef de groupe enseveli sous un éboulement de tranchée au cours d'un bombardement ennemi. Amputé du bras gauche.

OGER (Armand), soldat au 219e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé par balle, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Orsay au cours d'une attaque ennemie.

PETITHOMME (Maurice), soldat au 33e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 17 juin 1940, à son poste de fusilier-mitrailleur, à Avricourt, au cours d'une attaque ennemie. Amputé du bras droit.

TRUMEAU (Jean), brigadier-chef au 6e rég de dragons: gradé d'un courage héroïque. Le 5 juin 1940, à Hangest-sur-Somme, faisant partie d'un détachement encerclé par l'ennemi et soumis pendant treize heures aux attaques adverses, a été pour tous un exemple de courage et de confiance. A été grièvement blessé par éclat d'obus alors qu'il venait de mettre en batterie sa pièce de 25 au cours d'une attaque d'engins blindés Très gravement blessé, est resté caché pendant trois jours avant de signaler sa présence.

SEGHERS (Achille), tirailleur au 8e rég. de tirailleurs tunisiens: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé aux deux jambes, le 16 juin 1940, à son poste de combat à Houville au cours d'une attaque ennemie.

PATTINIER (Emile), adjudant au 51e rég d'infanterie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 18 mai 1940, à son poste de combat au bois de Montdieu au cours d'une attaque ennemie.

LAIROT (Auguste), soldat au 29e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, au cours d'un changement de position effectué à Domeliers sous la pression de l'ennemi après une résistance de trois jours aux attaques adverses.

CAMBERABERO (Jean), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 6 juin 1940, à son poste de combat sur la Somme. Amputé du pied droit.

ROUX (Alphonse), canonnier au 404e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: canonnier dévoué et consciencieux. A été blessé grièvement le 10 mai 1940, à son poste à Hazebrouck, au cours d'un bombardement aérien. A perdu la vision de l'œil gauche, a été atteint de surdité totale de l'oreille gauche et de deux autres blessures.

NOHAIC (Armand), soldat au 48e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été très grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 mai 1940, à son poste de combat à Aire-sur-la-Lys.

BERLIN (Henri), caporal au 481e rég. de pionniers coloniaux: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 11 mai 1940, à son poste de combat aux environs d'Hirson.

LANCIEN (Joseph), soldat au 41e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 26 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Péronne. A perdu la vision de l'œil droit.

BERTHELOT (Jean), caporal au 5e rég. d'infanterie: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Neufchâtel-sur-Aisne. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

LECLERC (Paul), brigadier au 8e rég. de chasseurs à cheval: gradé brave et dévoué, ayant fait preuve d'une grande énergie. A été très grièvement blessé par balle, le 11 mai 1940, au cours d'une reconnaissance à Florenville.

GATARD (Paul), soldat au 94e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement atteint par balle et éclats de grenade, le 10 juin 1940, au cours de la défense de l'Aisne, au poste avancé de Bertricourt.

ORDRONNEAU (Emile), cavalier au 1er rég. de hussards: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 22 mai 1940, alors qu'il venait de combattre dans un poste avancé des Ardennes jusqu'à épuisement des munitions. Amputé de la cuisse droite.

ROCHER (Pierre), soldat au 101e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 11 juin 1940, alors qu'avec son unité il assurait le repli de son régiment à Torcy-en-Bocage. Amputé de la jambe gauche.

YVON (Jean), canonnier au 10e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat à Chaulnes. Amputé de la jambe gauche.

BEAUDEUX (René), soldat au 118e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 10 juin 1940, à son poste de combat aux environs d'Evreux. Amputé du bras droit.

DREAN (Henri), cavalier au 1er rég. de dragons portés: cavalier très courageux, déjà cité pour sa belle conduite au feu. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 12 juin 1940, à son poste de combat à Pacy-sur-Eure.

BULTEAU (Louis), canonnier au 110e rég. d'artillerie coloniale: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 juin 1940, à son poste de combat à Dange. Amputé de la cuisse droite.

BOURSICOT (Paul), soldat au 23e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 14 juin 1940, à son poste de combat à Esnes.

ENAUD (Jean), canonnier au 240e rég. d'artillerie nord-africain: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 17 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Waterloo. A perdu l'œil gauche.

GENETAY (Henri), sergent-chef au 32e rég. d'infanterie, sous-officier énergique et courageux. Chargé avec sa section d'interdire à l'ennemi les lisières de Tergnier, a été grièvement blessé par balle à son poste de combat dans l'accomplissement de sa mission, le 5 juin 1940.

GODIN (Ernest), canonnier au 322e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 19 mai 1940, à son poste de combat à Louveciennes. Amputé de la cuisse droite.

LEAU (André), sapeur au 6e rég. du génie: sapeur brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 16 juin 1940, à Joinville, dans l'accomplissement de sa mission. Amputé de la jambe gauche.

MOREAU (Pierre), soldat au 42e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balles dans l'accomplissement de sa mission, le 17 juin 1940 Amputé du bras droit.

SENARS (Jean), maréchal des logis au 21e groupe de reconnaissance divisionnaire: excellent sous-officier. A été grièvement blessé à la tête par éclat de bombe d'avion, le 19 mai 1940, à son poste de combat à Péronne.

ROPERT (Henri), conducteur à la 11e compagnie du train hippo: conducteur courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 15 mai 1940, à son poste de combat à Rozoy-sur-Serre. Amputé du bras gauche.

PERRAIS (Clément), pionnier au 611e rég. de pionniers: pionnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 16 mai 1940, à son poste de combat sur l'Aisne. Amputé du bras gauche.

SIARD (Léon), caporal au 15e rég. d'infanterie alpine: gradé brave et dévoué. A été très grièvement blessé par éclat d'obus, le 8 juin 1940, à son poste de combat à Pernant.

GICQUEL (Arthur), canonnier au 207e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Saint-Léger. A perdu la vision de l'œil droit.

HOUSSAIS (Jean), soldat au 116e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, le 15 mai 1940, à son poste de combat à Givet. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

SABOT (Roger), caporal-chef au 10e rég. du génie: gradé brave et dévoué. A été très grièvement blessé à la tête par éclat d'obus, le 17 juin 1940, à son poste de combat à Ornans.

MEZIERE (René), caporal au 155e rég. d'infanterie de forteresse: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Dieue. Amputé du bras droit.

CHEDAT (Georges), soldat au 110e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été très grièvement blessé par éclat d'obus, le 25 mai 1940, à son poste de combat dans la forêt de Raismes.

LIEVIN (Eugène), canonnier au 45e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 24 mai 1940, à son poste de combat à Mastaing. Amputé de la cuisse droite.

MUNIER (André), maréchal des logis au 6e rég. de cuirassiers: excellent sous-officier. A été atteint de brûlures graves à l'intérieur de son char, le 17 mai 1940, au cours d'un engagement à Landrecies. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main droite.

ANOULD (Marcel), canonnier au 25e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé à sa pièce au cours d'un combat contre des engins blindés à Lommelez-Lille, le 27 mai 1940.

DE BRUYN (Jacques), maréchal des logis au 23e rég. de dragons: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 22 mai 1940, à son poste de combat à Lewarde. Amputé du bras droit.

STRADY (Jean-Baptiste), sergent-chef au 110e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. A été blessé par balle, le 26 mai 1940, à son poste de combat à Watten.

CARLIER (Henri), soldat au 514e rég. régional: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 2 juin 1940, à son poste de combat à Zuydcoote. Amputé de la cuisse gauche.

CROXO (Abel), canonnier au 12e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 31 mai 1940, à son poste de combat à Dunkerque. Amputé de la cuisse droite.

LEJEUNE (Roger), canonnier à la 609e batterie antichars: engagé volontaire brave et énergique. A été grièvement blessé par éclats d'obus au cours d'un combat à Port-à-Buisson, le 13 juin 1940. A été à nouveau grièvement atteint par balle au cours d'une tentative d'évasion. Amputé de la cuisse droite.

ISOARDI (Etienne), canonnier au 61e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balles près de Troyes, le 15 juin 1940, au cours d'un engagement avec une patrouille avancée ennemie qui attaquait la colonne de route de son unité.

CUSIN-ROLLET (Eugène), brigadier au 25e groupe de reconnaissance de C. A.: gradé courageux et énergique. A été grièvement blessé par balle à la face, le 7 juin 1940, à Verberie, alors qu'à la tête de son groupe il dirigeait le feu sur un détachement ennemi qui tentait de franchir l'Oise.

BAYLE (Henri), aspirant au 8e rég. d'infanterie: aspirant brave et dévoué. A été grièvement blessé à [illegible]ssois, le 20 mai 1940, au retour d'une patrouille, en allant rendre compte de sa mission.

ROBINE (Eugène), canonnier au 183e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé à la tête par éclats de bombe, le 16 juin 1940, à son poste de combat au cours d'un bombardement au pont de la Loire à Orléans.

CESSON (Alexis), soldat au 248e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 14 mai 1940, à son poste de combat à Monthermé, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie.

COTTRET (Marceau), soldat au 67e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 16 mai 1940, au cours d'une attaque effectuée par son unité à Berlières-les-Armoises. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main droite.

HASCOET (Gabriel), cavalier au dépôt de guerre de cavalerie n° 5: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 17 juin 1940, à son poste de combat au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie.

LAGARDE (Raymond), chasseur au 7e bataillon de chasseurs alpins: jeune engagé volontaire. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 6 juin 1940, à son poste de combat à Allernant, au cours de la défense du poste de commandement d'une unité voisine. Atteint d'ankylose du coude droit.

LERCY (Charles), cavalier au 1er rég. de cuirassiers: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe d'avion, le 11 mai 1940, au moment où, malgré la menace ennemie, il était sorti de son char pour réparer son moteur. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

PEROT (Georges), canonnier au 152e rég. d'artillerie de forteresse: canonnier énergique et courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 21 juin 1940, sur la position de batterie au cours d'un tir d'artillerie ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

JEAN (Félix), cavalier au 14e rég. de dragons portés: excellent agent de transmission, dévoué et modeste. A accompli avec le sens le plus complet du devoir toutes les missions qui lui furent confiées. A été grièvement blessé, le 14 juin 1940, à Méry-sur-Seine, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis. Mutilé de la face. A perdu un œil.

LEMOINE (André), caporal au 170e rég. d'infanterie: excellent gradé, courageux et dévoué. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats de grenade, le 12 mai 1940, aux avant-postes de Forbach au cours d'une attaque ennemie.

THOMAS (Gaston), soldat au 294e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par suite de l'éclatement d'une mine à son poste de combat à Volmerange, le 11 mai 1940.

HOUANT (Charles), soldat au 246e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 16 mai 1940, au retour d'une mission qu'il avait effectuée avec succès à Inor. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

MENTION (Georges), soldat au 51e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé à la tête par éclat de torpille à son poste de combat à Stonne au cours d'une attaque effectuée par son unité le 19 mai 1940.

VAYSSET (Roger), soldat au 279e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus à la face en forêt de Warndt le 13 septembre 1939. Revenu à son unité, a été à nouveau gravement atteint par l'éclatement d'une torpille au cours d'une attaque au col de Donon, le 22 juin 1940.

RUELLE (Célestin), caporal au 211e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 9 juin 1940, à son poste de combat au cours de la défense de Vernon. Mutilé de la face.

BEAULIEU (François), cavalier au 24e groupe de reconnaissance de corps d'armée: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balles, le 12 novembre 1939, à son poste de combat à Schleithal. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

DESAILLY (Henri), canonnier au 102e rég. d'artillerie: canonnier courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 13 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Namur au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie.

RUET (Albert), brigadier au 409e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe au cours d'une mission particulièrement périlleuse à Dunkerque, le 31 mai 1940. Amputé de la jambe droite.

BOHLER (Jacques), soldat au 56e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe à son poste de combat à Esquennoy, le 6 juin 1940, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie.

ALLEGRE (Emmanuel), canonnier au 405e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 2 juin 1940, au cours d'une mission de liaison. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

CLAVIER (Pierre), caporal au 15e rég. du génie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombes, le 16 juin 1940, alors que son unité s'installait sur une ligne de résistance aux environs de Mirecourt sous un violent bombardement de l'aviation ennemie.

USAN (Henri), soldat au 151e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 13 juin 1940, au cours d'une mission à Vauchamps. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

LEREVEREND (Henri), brigadier au 243e rég. d'artillerie: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de grenade, le 18 juin 1940, sur sa pièce aux environs de Vaucouleurs, au cours d'un violent tir de barrage de l'artillerie ennemie.

MONTIER (Julien), cavalier au 40e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier d'un sang-froid et d'un courage admirables. A été grièvement blessé par éclats de grenade, dans la nuit du 11 au 12 mars 1940, en combattant vaillamment contre un élément ennemi qui avait réussi à pénétrer dans un poste avancé devant Bitche.

NOIRAUX (André), brigadier-chef au 151e rég. d'artillerie de forteresse: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par l'éclatement d'une mine antichars, le 26 juin 1940, à Veckring. Amputé du bras gauche.

EVANNO (Pierre), canonnier au 351e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 9 juin 1940, au cours d'un changement de position de son unité. Amputé de la jambe gauche.

GUILBERT (Robert), chasseur à la 16e demi-brigade de chasseurs: chasseur brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 5 juin 1940, alors qu'avec son groupe il tentait d'interdire à l'ennemi l'accès d'un pont à Pommiers. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

FOUCHARD (Charles), soldat au 83e rég. régional: soldat dévoué. A été grièvement blessé, le 17 juin 1940, à son poste de combat à Saulieu. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

ROLET (Jules), soldat au 51e rég. de mitrailleurs indigènes coloniaux: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 21 juin 1940, au cours d'un combat livré par son unité à Etival-Clairfontaine. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

PERRIER (André), soldat au 67e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 16 mai 1940, à son poste de combat au bois de Stonne au cours d'une tentative d'infiltration adverse. Amputé du bras gauche.

SIMONET (Alfred), canonnier au 406e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 8 juin 1940, à son poste de combat à Boisguillaume.

HUMEZ (Roger), maréchal des logis au 242e rég. d'artillerie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Voué au cours d'une attaque ennemie. A perdu la vision de l'œil droit.

NIHOUARN (Pierre), cavalier au 12e rég. de cuirassiers: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 25 mai 1940, à son poste de combat à Notre-Dame-de-Lorette. Amputé de la cuisse droite.

BOUCARD (Robert), sergent au 1er rég. de tirailleurs marocains: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 26 mai 1940, à son poste de combat à Carvin. Amputé de la jambe gauche.

PRIOL (Alain), canonnier au 19e rég. d'artillerie: canonnier courageux et dévoué. Grièvement blessé à son poste de combat devant Dinant, a dû subir la désarticulation de l'épaule droite.

MOUCHARD (Yves), brigadier au 218e rég. d'artillerie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 16 mai 1940, à son poste de combat à Brunehamel. Amputé de la jambe gauche.

CORNIC (Charles), soldat au 137e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 3 juin 1940, à son poste de combat à Telegnem. Amputé de la cuisse gauche.

SAMZUN (Valentin), canonnier au 32e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Saint-Loup-en-Champagne. Amputé de la jambe gauche.

LAPOINTE (Joseph), soldat au 146e rég. d'infanterie de forteresse: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Gerbeviller. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

MIRBEY (Robert), soldat au 42e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat de grenade, le 16 juin 1940, à son poste de combat sur les bords du Rhin. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

LIGNON (Pierre), caporal au 6e rég. de tirailleurs marocains: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 21 mai 1940, à son poste de combat à Englefontaine. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

SIMON (Marcel), soldat au 223e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 juin 1940, à son poste de combat à Dogneville. A perdu la vision de l'œil gauche.

RAMONET (Roger), soldat au 42e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 22 mai 1940, à Trith-Saint-Léger, alors qu'il assurait le service de sa pièce de mortier au cours d'un combat.

DUFOUR (Jean), soldat au 5e bataillon de mitrailleurs: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 18 juin 1940, à son poste de combat à Momacourt.

FOULLÉ (Henri), caporal-chef au 46e rég. d'infanterie: gradé énergique et courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 9 juin 1940, alors qu'il accomplissait une mission de retardement avec son fusil mitrailleur sur les bords de l'Aisne.

BOUQUET (René), soldat au 294e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 21 mai 1940, à son poste de combat au bois des Quatre-Seigneurs au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

BOILLET (Maurice), cavalier au 4e rég. de dragons portés: cavalier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 27 mai 1940, à son poste de combat aux environs d'Estaire. Amputé de la jambe droite.

ROUCE (Ernest), maréchal des logis au 4e groupe de reconnaissance divisionnaire: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus dans un poste avancé où depuis quarante-huit heures il surveillait un secteur soumis à un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Ne s'est laissé évacuer qu'après avoir pu passer ses consignes.

BRETON (Maurice), conducteur à la 19e compagnie du train: conducteur courageux. A été grièvement blessé dans l'accomplissement de sa mission aux environs d'Hirson, le 17 mai 1940. Amputé du bras droit.

SAINT-GHISLAIN (Jules), soldat au 100e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 20 juin 1940, au cours d'un combat à Toul. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

TURBAN (Charles), soldat au 166e rég. d'infanterie de forteresse: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 19 juin 1940, au cours d'un combat acharné aux environs de Donon.

CARTIER (Pierre), aspirant à l'école de cavalerie de Saumur: excellent sous-officier. A été grièvement blessé dans l'accomplissement d'une mission d'observateur à la ferme d'Etins au cours de la défense de Saumur, le 20 juin 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

DERQUET (Maurice), cavalier au 92e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de mortier au cours d'une attaque à Haubourdin, le 27 mai 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

DIOT (Georges), caporal-chef au 67e rég. d'infanterie: gradé courageux. A été grièvement blessé par balle à la face, le 11 juin 1940, au cours d'un combat à Stone.

POINTEAU (Léon), soldat au 43e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 mai 1940, au cours d'une attaque effectuée par son unité. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

POURCHEZ (René), canonnier au 103e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats de bombe, le 11 juin 1940, au cours d'un changement de position de son unité à Croisilles. A perdu la vision de l'œil gauche.

LAMBERT (Jacques), cavalier au 2e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier courageux. A été grièvement blessé par balle à la tête, le 19 mai 1940, à Gouy, alors qu'après avoir été encerclé il s'était dégagé et était revenu au combat avec une autre unité.

BRETT (André), canonnier au 25e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été atteint grièvement à deux reprises différentes par éclat d'obus, le 27 mai 1940, à son poste de combat à Lomme-lès-Lille.

BLEINES (Maurice), conducteur à la 8e compagnie du train: conducteur courageux. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats de bombe, le 23 mai 1940, au retour d'une mission en forêt de Tilloy. Atteint d'impotence fonctionnelle de la cuisse droite.

CHEVALLIER (Roger), conducteur à la 15e compagnie du train: conducteur consciencieux et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 16 mai 1940, à Guise, au volant de son camion, alors qu'il assurait un transport de troupes. Atteint d'impotence fonctionnelle de l'avant-bras gauche.

BLOMMAERS (Corneille), soldat au 264e rég. d'infanterie: soldat brave et courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus au cours d'un combat à l'Isle-Adam, le 12 juin 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

BONNAUDET (Jean), soldat au 130e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé aux deux bras par éclats d'obus, le 7 juin 1940, à son poste de combat à Laon.

MAGNANT (Lucien), sergent au 11e rég. du génie: sous-officier courageux et énergique. Le 12 mai 1940, chargé de garder un dispositif de mine au bord de la route de Mosche, a été attaqué par des chars ennemis et grièvement blessé par balles au bras droit. N'en a pas moins rempli sa mission et a été à nouveau blessé par éclat de grenade au moment où il rejoignait sa compagnie.

ATTIAS (Jacques), soldat au 27e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 15 mai 1940, à son poste de combat à Namur au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

PERRIN (Paul), canonnier au 402e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 28 mai 1940, au cours d'une mission de ravitaillement en munitions effectuée à Calais, sous le feu des engins blindés ennemis.

SIGALAT (Louis), maréchal des logis au 11e rég. d'artillerie coloniale: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 19 juin 1940, à son poste de combat sur la position de batterie aux environs de Vézelise.

ROBERT (Pierre), chasseur au 37e bataillon de chars: chasseur brave et dévoué. A été très gravement commotionné par l'explosion d'une bombe, le 14 mai 1940, à son poste de combat à Lambersart.

LALLEMENT (Marie), sergent-chef au 21e rég. de tirailleurs algériens: sous-officier courageux et énergique. A été grièvement blessé par balles, le 14 mai 1940, au cours d'un repli ordonné de son unité après avoir vaillamment participé à la défense d'Anthée.

SPITZLEI (Nicolas), soldat au 94e rég. d'infanterie: soldat énergique et courageux, le 19 mai 1940, à Haumont, a été attaqué sur route au cours d'une mission de ravitaillement en munitions par des automitrailleuses ennemies. Ayant réussi à s'échapper a été blessé quelques instants après par balle.

PETITOT (Amédée), soldat au 246e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 14 mai 1940, au cours du bombardement de la colonne de ravitaillement dont il faisait partie, aux environs de Lyon.

MILLION (Auguste), soldat au 60e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, au cours d'une attaque effectuée par son unité aux environs d'Amiens où il s'était distingué par son courage et son sang-froid.

MIGUET (Jules), soldat au 21e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 12 juin 1940, à son poste de combat près de l'Isle-Adam au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie.

LARRIVE (Jacques), caporal au 12e rég. étranger d'infanterie: gradé courageux et énergique. A été grièvement blessé par balle, le 8 juin 1940, alors que, son unité étant complètement encerclée, il tentait de faire une brèche dans les rangs ennemis pour se dégager.

BAJOU (Paul), soldat au 213e rég. régional: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle le 14 mai 1940, à son poste de combat à Chimery, alors que par le tir de sa mitrailleuse il protégeait le repli de son groupe.

JAVERNAUD (Lucien), soldat au 306e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 17 juin 1940, à Void, alors qu'avec sa section il assurait le repli de sa compagnie.

BRIDOUX (René), soldat au 51e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus le 18 mai 1940, à son poste de combat aux Grandes-Armoises, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie.

LE LEVREUR (Gérard), maréchal des logis au 73e groupe de reconnaissance divisionnaire: jeune sous-officier qui n'a cessé de montrer les plus belles qualités militaires et une haute conception de son devoir. S'est particulièrement distingué à Pagny-sur-Meuse, dans la nuit du 17 au 18 juin 1940, dans l'organisation de la défense, le ravitaillement en munitions et la liaison sous un feu intense d'artillerie et d'infanterie. Le 21 juin, à Thelod, a assuré lui-même le service d'un fusil mitrailleur pour couvrir le repli des derniers éléments du G. R. D. Un officier et neuf hommes ayant été mis hors de combat est revenu seul sur un glacis battu de feux d'infanterie pour rechercher son officier et ses hommes blessés. A pu en ramener deux auprès de son arme automatique avec laquelle, aidé par le seul homme survivant du peloton, il a tenu l'ennemi en respect. Entouré de toutes parts, a réussi à se dégager pour continuer à servir donnant ainsi une nouvelle preuve de l'esprit de décision et du dévouement qui le caractérisent.

MARTY (Gervais), sergent-chef au 44e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: sous-officier de la plus grande bravoure qui a eu au combat du 5 juin, sur la Somme, une attitude remarquable. Son chef de section ayant été mis hors de combat, a dirigé l'opiniâtre résistance de sa section jusqu'à ce qu'il ne lui reste plus aucun homme valide. Malgré le feu de mines et de mitrailleuses, a arrêté l'avance ennemie et seuls les chars ont pu venir à bout de l'héroïque résistance de sa section. A été grièvement blessé à son poste de combat et a été amputé du bras gauche.

DJIME DEMBELLE, sergent au 44e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: modèle de sous-officier indigène. Calme et courageux, d'un dévouement à toute épreuve. Blessé à l'attaque du 5 juin 1940 à trois reprises par balle à l'épaule droite, puis aux deux bras par éclats d'obus, a refusé de se faire évacuer. Au plus fort du combat a été un exemple de bravoure et d'esprit de sacrifice. Ne pouvant se servir de ses mains, enlevait avec les dents les bandes de mitrailleuse du caisson qu'il serrait entre ses jambes. A repéré plusieurs tireurs ennemis embusqués dans les arbres, ainsi que l'emplacement de deux armes automatiques. S'est replié sur ordre formel de son chef de section, alors que toutes les munitions étaient épuisées.

CUZOL, cavalier au 2e peloton anti-chars du centre d'organisation motocycliste et d'automitrailleuses de cavalerie: splendide combattant d'un dévouement et d'une intrépidité légendaires. Volontaire pour partir au front, y a donné le plus magnifique exemple des plus hautes qualités militaires tant dans les missions qui lui ont été données que dans celles qu'il a volontairement remplies. Après s'être particulièrement distingué dans la nuit du 8 au 9 juin 1940, au combat de Boos, s'est trouvé le 8 juin, à Rouen, placé en protection d'un canon de 25. Attaqué par une colonne de sept chars et de plusieurs moto-sides a ouvert le feu à très courte distance d'abord sur les motos qu'il a détruites, l'une après l'autre, malgré la violente riposte des chars, puis sur le personnel des chars détériorés, permettant ainsi au canon de 25 de détruire ces engins. Attaqué au corps à corps par deux adversaires et bien que blessé les a abattus d'une rafale de fusil-mitrailleur. Ayant tenu à reprendre son poste malgré sa blessure, est allé le 11 juin rechercher avec un camion en pleine zone occupée par l'ennemi l'essence indispensable au ravitaillement des véhicules de son unité. Le 12 juin, a exécuté seul à pied une patrouille de plus de quatre heures dont il a rapporté les plus précieux renseignements. Enfin, le 13 juin, au Nouveau-Monde près d'Elbeuf, s'est battu jusqu'au corps à corps contre des forces ennemies d'une supériorité matérielle et numérique écrasante, donnant ainsi jusqu'au bout le magnifique exemple d'une indomptable ténacité, digne de figurer dans les plus héroïques annales de l'armée française.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 22 août 1942.

Gl BRIDOUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Caisse générale de péréquation de la papeterie.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 11 novembre 1941 portant création de la caisse générale de péréquation et paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1941 est modifié ainsi qu'il est indiqué ci-après:

Article 1er.

Ajouter, *in fine*, un second alinéa ainsi conçu:

« Dans les mêmes conditions que pour les pâtes, des mesures de péréquation pourront être appliquées aux vieux papiers provenant de France ou de l'étranger. »

Article 2.

Modifier comme suit la rédaction des premier et troisième alinéas:

Premier alinéa. — « Pour chaque sorte de pâtes ou de vieux papiers faisant l'objet de mesures de péréquation et pour les vieux papiers classés en tant que considérés comme matières premières de substitution, il sera fixé à l'avance une base de péréquation en prenant en considération: »

Troisième alinéa. — « 2° Les prix de revient des pâtes ou vieux papiers étrangers et les prix de vente des pâtes ou vieux papiers français valables au moment de la détermination de la base; ».

Article 3.

3e ligne, lire: « ...en la forme de décisions du répartiteur... ».

Article 5.

2e ligne, lire: « ...le nom de caisse générale de péréquation de la papeterie... ».

Article 7.

4e ligne, lire: « Toutefois, de cette date au 31 décembre 1941... ».

Article 9.

Modifier comme suit la rédaction de cet article:

« Les fabricants de papiers et cartons qui, pendant tout ou partie du temps visé à l'article 7, pour tout ou partie de leurs ventes, auront appliqué des prix inférieurs à ceux fixés par l'arrêté du 3 juin 1941, d'une part, seront assujettis aux mesures de péréquation prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, comme si leurs ventes avaient été effectuées suivant les prix fixés par l'arrêté du 3 juin 1941; d'autre part, bénéficieront d'une détaxe représentant la différence entre les prix réellement pratiqués pour ces ventes et les prix autorisés par l'arrêté du 3 juin 1941. Toutefois, en aucun cas, la caisse générale de péréquation de la papeterie ne pourra être conduite, par le jeu de la règle précédente, à effectuer en définitive des décaissements ».

Article 10.

7e et 8e ligne, lire: « ...les prix pratiqués et les prix autorisés... ».

Article 11.

1er alinéa, 3e et 4e ligne, lire: « ...ainsi que les versements prévus à l'article 10... ».

2e alinéa, 4e ligne, lire: « ...d'avoir, du 23 janvier au 31 décembre 1941, subi... ».

Article 13.

2e ligne, lire: « ...à courir le 1er janvier 1942, les bases... ».

Modifier comme suit la dénomination du titre IV: « Actes du répartiteur et contrôle ».

Fait à Paris, le 5 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
DE FOUCHIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Délégués mineurs.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur le régime du travail dans les mines pendant la guerre (art. 7);

Vu la circulaire interministérielle d'application du 9 janvier 1940;

Vu le décret du 14 octobre 1941 relevant la qualité de Français à M. Benedetti (René);

Sur les propositions de l'ingénieur en chef des mines de Marseille, l'organisation ouvrière la plus représentative ayant été consultée,

Arrêtent:

Art. 1er. — A la date du 15 décembre 1941, M. Gallo (Marceau) est désigné pour remplir les fonctions de délégué mineur titulaire, en remplacement de M. Benedetti (René), dans la circonscription de Valdonne (Bouches-du-Rhône);

M. Desmarie (Auguste) est désigné pour remplir les fonctions de délégué suppléant, en remplacement de M. Gallo (Marceau), nommé délégué mineur titulaire, dans la même circonscription.

Art. 2. — Le préfet du département des Bouches-du-Rhône et l'ingénieur en chef des mines de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
LAFOND.

Le secrétaire d'Etat au travail,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
J. TERRAY.

Administrateurs provisoires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1942: page 2878, 3e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Doornick », lire: « Doornik »; 38e ligne, au lieu de: « Société Teprina, à Paris », lire: « Société Teprina, 13, rue Delambre, à Paris ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Sous-produits de la pêche, déchets de poissons et animaux marins.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, chef d'état-major des forces maritimes,

Vu la loi n° 3142 du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins, et l'arrêté interministériel en date du même jour pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942 modifié par l'arrêté du 28 mai 1942 définissant les sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins soumis aux dispositions de la loi susvisée du 18 juillet 1941,

Arrête:

Article unique. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 28 mai 1942 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er (nouveau). — Sont considérés comme sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins dont la conservation et l'utilisation sont ordonnées par la loi n° 3143 du 18 juillet 1941:

« 1° Les foies et les déchets provenant des opérations de vidage et d'étêtage des poissons pesant plus de 125 grammes, à l'exclusion des espèces ci-après:

« *a*) Poissons fins (Atlantique, Manche, mer du Nord): bar, bar tacheté, barbue, céteau, limande-sole, sole, sole perdrix, rouget-barbet et turbot;

« *b*) Poissons fins (Méditerranée): dorade grise, dorade vraie ou daurade, bar du loup, pageot ou pagel, rouget-barbet, rouget de roche, rascasse, sar, sole et turbot;

« *c*) Poissons moyens: bogue, chèvre ou rascasse du Nord, flet, galinette, grondin rouge, joël, limande, mulet, oblade ou blade, plie, rascasse, saint-pierre, sardine, sarguet ou sparaillon, saupe et vive;

« *d*) Poissons communs: anchois, argentine, balaou, capelan, dragonet, girelle, séran, gobie, lançon et équille, loche de mer ou motelle, orphie ou aiguillette, pironneau, prêtre, sauclet et sprat;

« 2° Les œufs et laitances;

« 3° Les vessies natatoires d'argentine et le prêtre, une proportion, en pourcentage, de ce dernier poisson pouvant toutefois être réservée pour la consommation, conformément aux dispositions en vigueur;

« 4° Les poissons et animaux marins non comestibles ou n'ayant pas cours régulier sur les marchés;

« 5° Les coquilles des mollusques et les carapaces des crustacés, pour autant qu'elles proviennent des usines de conserves traitant les mollusques et les crustacés;

« 6° Les sous-produits dérivés des cétacés.

« *Art.* 2 (nouveau). — A titre transitoire, les foies, œufs, laitances et vessies natatoires d'argentine et de prêtre sont et demeurent seuls soumis aux prescriptions de la loi du 18 juillet 1941.

« Pour les autres déchets, des instructions ministérielles fixeront progressivement par quartiers ou ports, les modalités et dates d'application effective des dispositions de cette loi ».

Fait à Vichy, le 7 septembre 1942.

A. AUPHAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Durée du travail dans la métallurgie en zone non occupée.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 25 mars 1941 relative à la durée du travail;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1941 relatif à la durée du travail;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les professions énumérées à l'article 1er du décret du 27 octobre 1936 modifié, relatif à l'application de la loi du

21 juin 1936 dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux qui ne sont pas visées par l'arrêté du 19 juillet 1941 et sur la partie du territoire constituée par les 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, l'application de l'article 1er de la loi du 13 août 1940 relative au régime du travail est suspendue.

Art. 2. — Pour les mêmes professions et dans la même région, le maximum de la durée légale du travail est porté à quarante-huit heures par semaine.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2653 du 26 août 1942 portant organisation du service des postes, télégraphes et téléphones de la région de Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 28 août 1941 relatif aux attributions des directeurs régionaux, ingénieurs en chef régionaux et départementaux;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones spéciaux à la région de Paris sont répartis entre les quatre directions désignées ci-après:

1° La direction régionale des postes de Paris, placée sous l'autorité d'un directeur régional;

2° La direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, placée sous l'autorité d'un ingénieur en chef régional;

3° La direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris *extra muros* placée sous l'autorité d'un ingénieur en chef régional;

4° La direction du matériel de transport des postes, télégraphes et téléphones, placée sous l'autorité d'un ingénieur en chef.

Art. 2. — Les chefs de service précités sont ordonnateurs secondaires des dépenses imputées sur les crédits qui leur sont respectivement délégués.

Art. 3. — Sous l'autorité respective desdits chefs de service, un directeur départemental peut être placé à la tête de chaque département de la région.

Art. 4. — Les attributions des directeurs et ingénieurs en chef susvisés et la ventilation entre les directions des emplois relevant de la région de Paris seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Chemins de fer secondaires et voies ferrées d'intérêt local.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret-loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français,

Arrête:

Art. 1er. — A titre provisoire et nonobstant toutes dispositions contraires, le chargement et le déchargement des envois par wagons complets, en provenance ou à destination des lignes à voie normale des chemins de fer secondaires ou des voies ferrées d'intérêt local, devront être effectués, sur ces lignes, dans des délais qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés par les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — En cas de dépassement des délais ainsi fixés, il sera perçu des expéditeurs ou des destinataires des droits de stationnement ou des indemnités de séjour dont le taux ne pourra, en aucun cas, être inférieur aux taux correspondants prévus par les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — A titre provisoire, les gares devront être ouvertes les dimanches et jours fériés légaux à la réception et à la livraison des transports par wagons complets dont la manutention incombe au public.

Les expéditeurs et destinataires seront tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des wagons qui seront mis à leur disposition les dimanches et jours fériés légaux.

Fait à Paris, le 22 août 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Ports de Nice-Villefranche et de Cannes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes, et, en particulier, l'article 8 (alinéa 2);

Vu les décrets des 16 janvier 1897, 3 juin 1902, 25 janvier 1905 et 23 mai 1920, qui ont institué des péages au port de Nice au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 6 juillet 1934, qui a étendu au port de Villefranche la zone de perception des péages institués au port de Nice au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 18 juin 1935, qui a modifié et fusionné lesdits péages;

Vu le décret du 13 mars 1907, qui a institué, au port de Cannes, un péage au profit de la ville;

Vu le décret du 19 juin 1929, qui a substitué à la ville de Cannes la chambre de commerce de Nice pour la gestion du port de Cannes et la perception des péages destinés à l'amortissement des emprunts contractés dans l'intérêt du port;

Vu les décrets des 8 juillet 1931, 6 juillet et 30 septembre 1932, qui ont majoré le taux du péage perçu au port de Cannes et institué de nouveaux péages;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nice du 26 juillet 1939 tendant à l'unification et à la fusion des péages perçus dans les ports de Nice, Villefranche et Cannes;

Vu la décision du secrétaire d'Etat aux communications du 2 mai 1941, qui a notamment pris en considération ce projet d'unification et de fusion des péages et prescrit l'ouverture d'une enquête portant sur ledit projet ainsi que sur l'affectation des péages fusionnés tant aux obligations déjà contractées par la chambre de commerce dans l'intérêt des trois ports qu'au payement de la contribution de cette compagnie aux travaux d'allongement du quai du Commerce, au port de Nice et de construction d'un nouveau bassin au Sud-Est du bassin actuel, au port de Cannes;

Vu les décisions du secrétaire d'Etat aux communications du 30 mai 1941 et du 31 mars 1942 qui ont approuvé les projets de ces travaux;

Vu le dossier de l'enquête locale et, en particulier, les avis de la commission permanente d'enquête au port de Cannes du 8 juillet 1941 et de la commission permanente d'enquête du port de Nice du 1er août 1941;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nice du 18 juin 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1940 agréant, en vue de leur financement dans les conditions de la loi du 11 octobre 1940, les travaux susvisés d'amélioration de l'établissement maritime Nice-Villefranche-Cannes;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances du 15 novembre 1941 accordant à la chambre de commerce de Nice un prêt de 20 millions de francs pour ces travaux;

Vu l'avis, en date du 18 février 1942, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 21 avril 1942;

Vu l'avis de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, en date du 20 avril 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taxes de péages actuellement perçues au port de Nice-Villefranche et au port de Cannes, au profit de la chambre de commerce de Nice, sont remplacées par les taxes suivantes:

TAXES SUR LES VOYAGEURS

a) *Voyageurs.*

a) En provenance ou à destination des ports français du continent, y compris les ports de la Corse, à l'exclusion des ports de l'Algérie et des colonies:

Voyageurs de 1re, 2e et 3e classe, par tête: 5 fr. 25;

Voyageurs de 4e classe, par tête: 2 fr. 50;

b) En provenance ou à destination des ports de tous les pays du bassin de la Méditerranée et de la mer Noire autres que la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc: voyageurs, par tête, toutes classes: 25 fr.;

c) En provenance ou à destination des ports de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc: voyageurs, par tête, toutes classes: 8 fr.;

d) En provenance ou à destination de tous les pays européens situés au delà du détroit de Gibraltar, non compris la France: voyageurs, par tête, toutes classes: 30 fr.;

e) En provenance ou à destination de tous les autres ports: voyageurs, par tête, toutes classes: 45 fr.;

f) Passagers embarqués ou débarqués au port de Cannes par bateau à moteur mécanique effectuant un service public de voyageurs pour les îles de Lérins: 1 fr.;

g) Excursionnistes. — Le péage sur les voyageurs sera réduit au taux uniforme de 2 fr. pour les passagers effectuant, dans une période de vingt-quatre heures, une excursion commençant et se terminant dans un port du département des Alpes-Maritimes et pouvant ou non comporter un débarquement ou un rembarquement dans un ou plusieurs ports du département ou de la principauté de Monaco;

h) Excursionnistes en transit descendant à terre pour quelques heures, pour s'embar-

quer à la fin de l'escale sur le même bateau, dans le même port ou dans un port du département des Alpes-Maritimes, au cours du même voyage: pour toutes classes et par tête: 2 fr.

Pour les enfants, ces taxes seront réduites à la moitié, au quart ou complètement supprimées lorsque des réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur les prix des passages.

b) *Militaires français et permissionnaires voyageant à leurs frais.*

En provenance ou à destination des ports français y compris les ports de la Corse, à l'exception des ports de l'Algérie et des colonies, par tête: 75 centimes.

En provenance ou à destination des autres ports, par tête: 1 fr. 50.

Exemptions. — Sont exemptés de toutes taxes:

Les guides des mutilés à 100 p. 100;

Les militaires, fonctionnaires et autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat;

Les passagers clandestins pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir les prix du passage;

Les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés par les compagnies de navigation, sous réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci;

Les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés en France ou embarqués à destination de l'étranger.

Les voyageurs du service public de voyageurs des îles de Lérins ne payeront la taxe qu'une seule fois pour l'aller et le retour.

TAXES SUR LA JAUGE DES NAVIRES ENTRANT DANS LE PORT

Bateaux de plaisance.

Bateaux jaugeant 5 tonneaux ou plus de 5 tonneaux, par tonneau de jauge brute: 1 fr.

Bateaux de commerce.

Bateaux jaugeant au moins 5 tonneaux et moins de 200 tonneaux de jauge brute, par tonneau de jauge brute: 30 centimes.

Bateaux jaugeant au moins 200 tonneaux et au-dessus de jauge brute: 50 centimes.

La taxe sur la jauge sera réduite dans les conditions suivantes pour les bateaux de commerce jaugeant 200 tonneaux de plus de jauge brute, savoir:

a) A la moitié, avec minimum de 150 fr., si la quantité totale des marchandises embarquées ou débarquées ne représente qu'un nombre de tonnes métriques au plus égal au quart du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge brute;

b) Aux trois quarts de la taxe, avec minimum de 150 fr., si la quantité totale des marchandises embarquées ou débarquées ne représente qu'un nombre de tonnes métriques au plus égal aux trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge brute;

La taxe entière sera ferme, avec minimum de perception de 150 fr., si la quantité totale des marchandises embarquées ou débarquées représente un nombre de tonnes métriques supérieur aux trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge brute.

Les navires de moins de 5 tonneaux sont exonérés de la taxe sur la jauge.

Les bateaux de commerce faisant le service d'une ligne régulière de cabotage ayant six mois de service, suivant un horaire établi à l'avance, avec une fréquence au moins bi-mensuelle seront exemptés de la taxe sur la jauge.

Les navires de commerce qui effectueraient plus de 12 voyages au cours d'une même année, entre le 1er janvier et le 31 décembre, bénéficieront d'une réduction de moitié, pour les voyages effectués dans l'année, qui suivront le 12e voyage.

Les navires de commerce et de plaisance entrant dans le port dans la journée de leur sortie ou le lendemain seront exonérés de la taxe sur la jauge.

Les bateaux en relâche forcée seront dispensés de la taxe sur la jauge pour une seconde relâche forcée qui suivrait la première à moins de cinq jours d'intervalle.

TAXES SUR LES MARCHANDISES EMBARQUÉES OU DÉBARQUÉES

1re *catégorie.*

Sable et gravier, la tonne métrique: 1 fr

2e *catégorie.*

Charbon, coke, houille, bois de chauffage, bois de construction (non scié), pierres, ciments, chaux, plâtre, briques, tuiles, ferrailles, la tonne métrique: 2 fr. 50.

3e *catégorie.*

Céréales, grains et farine, bois sciés, emballages vides, fûts vides, graines et fruits oléagineux, marbres, granits, la tonne métrique: 4 fr.

4e *catégorie.*

Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus, la tonne métrique: 6 fr.

TAXES SUR LES ANIMAUX EMBARQUÉS OU DÉBARQUÉS

1re *catégorie.*

Animaux de la race chevaline, bovine, asine, par tête: 3 fr.

2e *catégorie.*

Animaux des espèces ovine, caprine, porcine, par tête: 1 fr.

Ces taxes seront portées respectivement à:

1re catégorie: 1 fr. 20;
2e catégorie: 2 fr. 80;
3e catégorie: 4 fr. 40;
4e catégorie: 6 fr. 50;
Animaux de 1re catégorie: 2 fr. 50;
Animaux de 2e catégorie: 1 fr. 20,

pour les marchandises ou les animaux embarqués ou débarqués par des bateaux de commerce exemptés de la taxe sur la jauge

Par exception, les envois pesant moins de 1.000 kg. brut, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront taxés sur la base du quintal métrique, chaque fraction de quintal étant comptée pour un quintal et d'après les taux spécifiés ci-après, que le navire acquitte ou non la taxe sur la jauge:

1re catégorie: 10 centimes;
2e catégorie: 25 centimes;
3e catégorie: 40 centimes;
4e catégorie: 60 centimes.

Lorsque les colis renfermeront des marchandises diverses appartenant à plusieurs des catégories ci-dessus, la perception sera effectuée sur la base de celles des marchandises appartenant à la catégorie la plus fortement taxée.

Les voitures automobiles de tourisme, canots automobiles, motocyclettes, cadres de déménagement (pleins et vides) seront, à l'entrée comme à la sortie, taxés à l'unité, les taux de la taxe étant uniformément les suivants que le navire acquitte ou non la taxe sur la jauge:

Voitures automobiles de tourisme: 8 fr.
Canots automobiles: 8 fr.
Motocyclettes: 3 fr.
Cadres de déménagement vides: 3 fr.
Cadres de déménagement pleins: de moins de 3 tonnes, 15 fr.; de 3 tonnes et plus, 25 fr.

Les colis enregistrés comme bagages, accompagnés ou non du voyageur, seront taxés à l'unité à l'entrée comme à la sortie à raison de:

50 centimes pour chaque bagage enregistré en provenance ou à destination des ports français y compris la Corse;

1 fr. pour chaque bagage enregistré en provenance ou à destination des ports de tous pays autres que la France et la Corse.

Seront exonérés desdites taxes les bagages à main ainsi que les bagages enregistrés accompagnés ou non débarqués pour être expédiés en transit directement à destination de l'étranger.

TAXES DE STATIONNEMENT

Il sera appliqué, en sus des péages ci-dessus, à tout navire français ou étranger qui séjournera plus de trente jours dans les ports de Nice, Villefranche et Cannes, une taxe de stationnement dont les modalités d'application sont spécifiées ci-après.

Seront soumis à cette taxe: les navires de commerce, les bateaux de pêche et les bâtiments de plaisance de 5 tonneaux et au-dessus, les bâtiments de servitude et engins flottants, que ces navires soient armés ou non, en démolition, à flot ou en réparation.

Les taux de la taxe exigible seront fixés comme suit:

1° 7 centimes par tonneau de jauge brute et par journée de séjour pour tous les navires, bateaux et bâtiments énumérés au paragraphe ci-dessus.

Ceux de ces navires, bateaux ou bâtiments ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port bénéficieront d'une exonération de 50 p. 100 sur le montant de la taxe exigible;

2° 1 fr. par mètre carré de surface occupée et par mois pour les bâtiments de servitude et engins flottants qui, normalement, sont attachés au port.

Un délai de séjour en franchise de trente jours, prenant fin à minuit, le trentième jour de l'arrivée, sera accordé aux navires, bateaux et bâtiments soumis à la taxe journalière.

Le stationnement des navires, bateaux ou bâtiments ne sera pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port, dans la même journée, ou le lendemain, le navire étant dans ce cas exonéré de la taxe sur la jauge, mais le délai de franchise, s'il y a lieu, continuera à courir du jour où a été effectuée la rentrée ayant donné lieu à l'acquittement de la taxe sur la jauge.

La taxe à la surface sera acquittée à la fin de chaque période mensuelle.

Mais, en ce qui concerne les navires, bateaux ou bâtiments dont les propriétaires n'ont pas, soit leur domicile principal dans les communes de Nice, Villefranche et Cannes, soit dans ces communes un représentant qualifié et accepté comme caution responsable par le service des douanes, la consignation ou le payement de la taxe de stationnement pourra être exigé avant la période d'expiration du délai de franchise, soit pour la durée présumée du séjour devant dépasser cette période, si celui-ci doit être inférieur à 30 jours, soit pour une période de trente jours, si le séjour doit être de plus longue durée. Cette consignation ou ce payement pourront d'ailleurs être remplacés par la constitution d'une caution particulière agréée par le receveur local des douanes. Cette caution pourra également être donnée sur un titre établi à l'avance par un groupement agréé à titre général par la direction générale des douanes.

CONDITIONS D'APPLICATION DES TAXES

Sauf pour les envois inférieurs à 1.000 kg. brut on négligera pour l'application des péages, les fractions de tonne métrique, de tonneaux de jauge ou de mètre carré inférieures à la moitié d'une tonne, d'un tonneau ou d'un mètre carré, et on comptera pour une unité les fractions égales ou supérieures à la moitié. Les semestres seront comptés du 1er janvier et du 1er juillet, les années seront comptées du 1er janvier.

Les voyageurs débarqués ou transbordés, sur un autre navire, le même jour ou le lendemain, les marchandises déchargées pour

être expédiées en transbordement n'acquitteront la taxe qu'une fois pour ces deux opérations. Dans ce cas, la taxe sera due par le navire qui aura fait l'opération de débarquement ou de déchargement.

Seront exonérés de toutes taxes les navires, objets et marchandises appartenant à l'Etat ou destinés à son service ainsi que les bateaux montés par des inscrits maritimes et munis d'un rôle d'équipage prouvant qu'ils se livrent à la pêche à titre professionnel.

Art. 2. — La perception des péages susvisés est concédée à la chambre de commerce de Nice pour le produit en être versé à une caisse unique affectée à l'ensemble des charges résultant, pour cette chambre de commerce, tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt des ports de Nice, Villefranche et Cannes que de celles qui lui incomberont au titre de sa contribution aux travaux d'allongement du quai du Commerce, au port de Nice et de construction d'un nouveau bassin, au Sud-Est du bassin actuel, au port de Cannes, en particulier, au service des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter pour ces travaux, et, notamment, au service du prêt de 20 millions de francs qui lui a été consenti par l'Etat, au titre de la loi du 11 octobre 1940.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Nice adressera au secrétaire d'Etat à la production industrielle, au secrétaire d'Etat aux communications ainsi qu'au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et au receveur des douanes chargé de la perception un compte rendu détaillé des recettes des péages perçus dans l'établissement maritime Nice-Villefranche-Cannes et des frais de perception de l'année précédente, de l'emploi qui a été fait des recettes, de la situation des emprunts, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*; les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de sa publication.

Fait à Paris, le 24 août 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 30 août 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en augmentation des restes de l'exercice clos 1939, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, les crédits spéciaux ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires	119.707 fr.
2e section. — Dépenses extraordinaires	860.865
Total	980.572 fr.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 31 août 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en augmentation des restes de l'exercice clos 1940, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, les crédits spéciaux ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires	3.423.385 fr.
2e section. — Dépenses extraordinaires	959.397
Total	4.382.782 fr.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2576 du 26 août 1942 portant création et organisation d'un service antiacridien en Afrique française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du haut commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 1er août 1921 organisant le cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 8 juin 1937;

Vu le décret du 30 mai 1940 organisant la section technique d'agriculture tropicale,

Décrétons:

Art. 1er — En vue d'organiser en Afrique française la protection contre les invasions d'acridiens et les dangers pouvant résulter de leur pullulation et de leurs migrations vers les colonies de ce groupe et les pays limitrophes, il est créé au haut commissariat de l'Afrique française un service antiacridien, rattaché à la direction générale des services économiques.

Art. 2. — Ce service comprend, outre un service central siégeant à Dakar, des centres de surveillance des aires grégarigènes subdivisés en zones dont le nombre, l'aire d'action et les moyens sont fixés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art. 3. — Le chef du service antiacridien est désigné par le haut commissaire de l'Afrique française, après avis du comité d'études de la biologie des acridiens.

Il est chargé d'assurer le fonctionnement du service, il propose toutes mesures à prendre ou instructions à adresser en vue de mettre en œuvre ou d'améliorer les moyens de lutte contre les acridiens.

En vue d'assurer une liaison efficace avec les organismes intéressés du département: section technique d'agriculture tropicale et service des affaires scientifiques et avec le comité d'études de la biologie des acridiens, il peut être annuellement chargé de mission auprès d'eux par le haut commissaire de l'Afrique française.

Le chef du service antiacridien appartiendra en principe au cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Art. 4. — Le chef du service est assisté d'un adjoint choisi parmi les assistants ou les chefs de travaux de laboratoire des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies. Cet adjoint assure le fonctionnement du service en l'absence de son chef.

Centres de surveillance des aires grégarigènes.

Art. 5. — Les centres de surveillance des aires grégarigènes sont chargés de la lutte contre les acridiens par destruction des bandes en formation dans leurs foyers de pullulation. Ils effectuent en outre toutes recherches et observations utiles sur la biologie des acridiens et sur les moyens de lutte contre ces insectes, conformément aux directives qui leur sont données par le chef du service antiacridien.

Les centres de surveillance des aires grégarigènes sont organisés par arrêté du haut commissaire de l'Afrique française, approuvé par le secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du comité d'études de la biologie des acridiens.

Art. 6. — Le personnel technique des centres de surveillance des aires grégarigènes est composé d'agents spécialement formés et recrutés conformément aux dispositions du décret du 8 juin 1937, concernant l'organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Il comprend dans chaque centre un chef de centre et des chefs de zone.

Art. 7. — Tous les services locaux: administration générale, agriculture, élevage, forêts, etc., continuent à être chargés de l'observation, de la signalisation et de la destruction des bandes d'acridiens menaçant ou attaquant directement les cultures.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 septembre 1942, pris en application de la loi du 13 août 1940 relative aux sociétés secrètes, M. Arcole (Félix-Marcellin), adjoint principal hors classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été déclaré démisionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 septembre 1942, M. Reteaud (Louis), directeur de 3e classe de l'école supérieure d'application d'agriculture, a été nommé, à l'emploi de directeur de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1942.

M. Reteaud conserve, dans cette classe, un reliquat d'ancienneté de 5 ans 9 mois 18 jours pour services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 septembre 1942, ont été inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

Pour administrateurs de 3e classe.

MM. Loubet, Rouilly, Bonamy, administrateurs adjoints de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 septembre 1942, M. Lagesse (Jean), ingénieur météorologiste adjoint stagiaire, a été nommé, à titre définitif, à l'emploi d'ingénieur météorologiste adjoint de 2e classe, pour compter du 23 août 1942.

M. Lagesse bénéficie dans cet emploi d'une ancienneté pour services militaires de 3 ans 11 mois 21 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 septembre 1942, M. Beffara (François-Jean) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Successions vacantes en Algérie.

Relevé sommaire de la succession vacante du nommé Addor (Pierre), décédé le 16 mai 1942 à Bône, domicilié à Guelma. Nom du curateur: Trazzini. Valeur approximative de la succession: actif, 32.740 fr.; passif, 13.800 francs (aliénation de titres de rentes non encore faite).

Relevé sommaire de la succession de Vandevelde (Lucienne), née à Blida (Alger), le 30 mai 1887, fille de Félicien (Charles) et de Lantonnet (Louise) (décédée), célibataire, décédée à Constantine le 5 mai 1942: en espèces, 71 fr. 65; valeur approximative des effets usagés, 300 fr. (P. V. descriptif du 9 mai 1942.) Total: 375 fr.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.